

---

# **DOSSIER ICPE REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

---

EARL MINVIELLE  
59 Route d'Athos  
64 390 ATHOS-ASPIS

## **CREATION D'UN ELEVAGE DE PORCS SUR PAILLE**

### **PLAN D'EPANDAGE**



*JUIN 2023*



**BARUS Elevage-Conseil**  
**4 route de Montardon**  
**BP 50 135**  
**64 121 SERRES-CASTET**  
**Tel : 05 59 33 54 50**

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>5</b>
<b>CLASSEMENT DE L'ELEVAGE</b> .....	<b>6</b>
<b>DEROGATION D'ECHELLE DU PLAN D'ENSEMBLE</b> .....	<b>7</b>
<b>CONFORMITE DE L'INSTALLATION A L'ARRETE DU 27/12/2013</b> .....	<b>8</b>
<b>1 – PRESENTATION GENERALE</b> .....	<b>25</b>
1.1 PRESENTATION ADMINISTRATIVE .....	25
1.2 PRESENTATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET .....	26
1.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....	26
1.3.1 Capacités techniques .....	26
1.3.2 Capacités financières .....	27
1.3.2.1 Programme de réalisation des investissements porcins.....	27
1.3.2.2 Cout spécifique des mesures destinées à la protection de l'environnement .....	27
1.4 RESPECT DES NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DES ANIMAUX .....	27
1.5 ACTIVITES CLASSEES SUR L'EXPLOITATION .....	28
<b>2. DESCRIPTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>28</b>
2.1 IMPLANTATION : ZONE ET DISTANCES .....	28
2.2 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	29
2.2.1 Situation.....	29
2.2.2 Accès et réseaux.....	30
2.2.3 Activité agricole sur la commune.....	30
2.2.4 Urbanisme.....	30
2.3 DONNEES ENVIRONNEMENTALES .....	31
2.3.1 Réseau hydrographique local, qualité des eaux .....	31
2.3.2 Prélèvements d'eau.....	32
2.3.3 Classement en zone de répartition des eaux .....	33
2.3.4 Inventaire des zones à enjeu environnemental .....	33
2.3.4.1 Définition du territoire.....	33
2.3.4.2 Natura 2000 .....	34
2.3.4.3 ZNIEFF .....	34
2.3.4.4 Les zones à enjeux et le plan d'épandage .....	35
2.3.5 Les vents dominants.....	37
2.4 COMPATIBILITE DU PROJET .....	38
2.4.1 Le SDAGE et le SAGE .....	38
2.4.2 Zones ZNIEFF et Natura 2000.....	38
<b>3 – AUTRE ELEVAGE SUR L'EXPLOITATION</b> .....	<b>40</b>
3.1 EFFECTIFS ET BATIMENTS.....	40
3.2 PRODUCTION D'EFFLUENTS.....	40
<b>4 – ELEVAGE PORCIN APRES PROJET</b> .....	<b>41</b>
4.1 EFFECTIFS CONCERNES AVANT ET APRES PROJET .....	41
4.2 OCCUPATION DES BATIMENTS .....	41
4.3 ORGANISATION DE L'ELEVAGE ET PRODUCTION ANNUELLE .....	42
4.4 L'APPROVISIONNEMENT ET LA CONSOMMATION EN EAU .....	42
4.5 TYPE ET QUANTITES D'EMISSIONS.....	42
4.5.1 Production annuelle d'effluents .....	42
4.5.1.1 Les déjections des porcs : le fumier .....	42
4.5.1.2 Prise en compte de la pluviométrie .....	42
4.5.1.3 Volume total des effluents à gérer .....	42
4.5.2 – Production N, P, K .....	43
4.6 CONDITIONS ET MODALITES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS .....	44

4.6.1	Stockage du fumier .....	44
4.6.2	Stockage des effluents liquides .....	44
4.7	– INSTALLATIONS ANNEXES .....	44
4.7.1	Le stockage et la distribution .....	44
4.7.2	Utilisation de l'énergie .....	44
<b>5.</b>	<b>GESTION DES EFFLUENTS ET PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>45</b>
5.1	SURFACE EPANDABLE .....	45
5.1.1	Définitions .....	45
5.1.2	Exclusions.....	45
5.1.2.1	Exclusions techniques .....	45
5.1.2.2	Exclusions réglementaires .....	45
5.1.3	Surface épandable disponible (SPE et SPE/an) .....	46
5.1.3.1	La surface épandable globale .....	46
5.1.3.2	La surface épandable / an (selon culture).....	46
5.1.4	Représentation graphique .....	46
5.2	TECHNIQUES ET VALORISATION DES EFFLUENTS .....	47
5.2.1	Conditions, modes et durée d'épandage .....	47
5.2.2	Périodes d'épandage autorisées.....	48
5.2.3	Calendrier et doses d'épandage prévus.....	48
5.2.4	Durée de stockage .....	49
5.2.4.1	Stockage au champ .....	49
5.2.4.2	La fumière.....	49
5.3	BILAN DE FERTILISATION .....	50
5.3.1	Valeur des effluents à épandre .....	50
5.3.2	Bilan global de fertilisation sur la surface épandable /an .....	50
5.3.3	Bilan de l'azote et du phosphore par culture.....	51
5.4	APTITUDE DES TERRES A L'EPANDAGE .....	53
<b>6.</b>	<b>EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES.....</b>	<b>55</b>
6.1	LE BRUIT.....	55
6.1.1	Règlementation.....	55
6.1.2	Méthode de calcul.....	56
6.1.3	Estimation après projet.....	57
6.1.3.1	Recensement des différentes sources sonores.....	57
6.1.3.2	Le niveau sonore.....	58
6.1.3.3	L'émergence .....	59
6.1.4	Mesures prises pour atténuer les bruits.....	59
6.2	LES ODEURS .....	59
6.2.1	Définition d'une odeur .....	59
6.2.2	Origine des odeurs en élevage de porcs.....	60
6.2.3	Mesures prises par l'EARL MINVIELLE.....	61
6.2.3.1	Mesures prises en ce qui concerne les bâtiments d'élevage .....	61
6.2.3.2	Mesures prises en ce qui concerne les déjections .....	61
6.3	EFFETS SUR LA VOIRIE .....	61
6.4	EFFET SUR LE PAYSAGE .....	62
6.4.1	Mesures prises pour intégrer les bâtiments d'élevage dans le paysage.....	62
6.4.2	Reportage photo sur le site de l'élevage.....	63
6.5	SALUBRITE ET SECURITE DE L'ELEVAGE .....	64
6.5.1	Effets .....	64
6.5.2	Mesures prises .....	64
6.5.2.1	Les bâtiments.....	64
6.5.2.2	Les animaux morts .....	65
6.5.2.3	L'épandage des effluents .....	65
6.5.2.4	Bidons et autres containers vides .....	66
6.5.2.5	Remarques sur l'absence d'autres résidus et déchets.....	66
6.6	DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	67

<b>7 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>68</b>
7.1 CHOIX DU SITE .....	68
7.2 CHOIX DES TECHNIQUES DE TRAITEMENT DES DEJECTIONS .....	68
<b>8. MESURES PREVENTIVES DE SECURITE.....</b>	<b>69</b>
8.1 CONCEPTION DES BATIMENTS.....	69
8.1.1 Matériaux.....	69
8.1.2 Désenfumage et ventilation des locaux.....	69
8.1.3 Organes et consignes de sécurité.....	69
8.1.4 Détection et alerte .....	69
8.1.5 Moyens en matériels.....	69
8.1.6 Installations électriques et techniques.....	70
8.2 MOYENS D'INTERVENTION EXTERNE .....	70
<b>9. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....</b>	<b>71</b>
9.1 ENTRETIEN DES LOCAUX .....	71
9.2 PRODUITS VETERINAIRES .....	71
9.3 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE .....	71
9.3.1 Précautions générales.....	71
9.3.2 Premier secours.....	71
9.3.3 Installations électriques .....	71
9.3.4 Implantation des silos .....	72
9.3.5 Conception des bâtiments.....	72
<b>10. CONCLUSION .....</b>	<b>73</b>
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>74</b>

## LISTE DES ANNEXES

---

- Annexe 1 : Références administratives
  - o Dernier arrêté préfectoral et changement d'exploitant
  - o Extrait Registre National des Entreprises EARL MINVIELLE
- Annexe 2 : Plans
  - o Plan de situation au 1/25 000°
  - o Plan de situation au 1/2 500°
  - o Plan de masse 1/1 000°
- Annexe 3 : Données environnementales :
  - o Cartographie ZNIEFF et Natura 2000 et fiche de données Natura 2000
  - o Captages eau potable : périmètre de protection éloigné
  - o Données SIE Adour-Garonne : réseau hydrographique de la zone étudiée et plan d'ensemble
  - o Mesures du Programme de Mesures 2022-2027 Bassin versant du Gave d'Oloron
  - o Rose des vents ORTHEZ
  - o Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (élevage et plan d'épandage)
- Annexe 4 : Références NPK et DEXEL (Projet porcs + élevage vaches à viande existant)
  - o Références des rejets N, P, K, contenus dans le lisier. Extrait du document de Références françaises d'excrétion et de quantités épandables
  - o Calculs DeXeL après projet
- Annexe 5 : Plan d'épandage :
  - o Liste récapitulative des parcelles
  - o Plan des ilots retenus au 1/25000°
  - o Plan d'épandage sur cartographie au 1/12500°
  - o Bilan de fertilisation NPK global
- Annexe 6 : Aptitude simplifiée des terres à l'épandage
- Annexe 7 : Exportations des cultures (Normes CORPEN).

## CLASSEMENT DE L'ELEVAGE

---

**EARL MINVIELLE****59 Route d'Athos****64 390 ATHOS ASPIS**

Site d'élevage : lieu-dit Arriouteigt

N° SIRET : 33504000200016

**Objet : Création d'un élevage de porcs****Monsieur le Préfet,**

Je soussigné Loïc COUTEIGT, gérant de l'EARL MINVIELLE, j'ai l'honneur de solliciter l'enregistrement de notre projet d'élevage de porcs sur paille, sans nouvelle construction avec la réaffectation de deux bâtiments précédemment destinés à l'élevage de palmipèdes prêts à gaver relevant des ICPE à Déclaration.

Les parcelles cadastrales concernées par l'élevage sont situées commune d'ATHOS ASPIS : A 462 (4 200 m<sup>2</sup>) et A 751 (7 395 m<sup>2</sup>).

L'effectif en présence simultanée après projet sera de 2 lots de 270 porcs de plus de 30 kg soit 540 animaux-équivalents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

A Athos-Aspis, le 28 Juin 2023

Loïc COUTEIGT, gérant de l'EARL MINVIELLE.

## DEROGATION D'ECHELLE DU PLAN D'ENSEMBLE

---

**EARL MINVIELLE****59 Route d'Athos****64 390 ATHOS ASPIS**

Site d'élevage : lieu-dit Arriouteigt

N° SIRET : 33504000200016

**Objet : Création d'un élevage de porcs****Monsieur le Préfet,**

Je soussigné Loïc COUTEIGT, gérant de l'EARL MINVIELLE, sollicite l'autorisation de dresser un plan d'ensemble, au 1/1 000 ° au lieu de 1/200° au minimum conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

Ce plan d'ensemble, appelé plan de masse, se trouve en annexe 2 de ce dossier sous format A3.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

A Athos-Aspis, le 28 Juin 2023

Loïc COUTEIGT, gérant de l'EARL MINVIELLE.

## CONFORMITE DE L'INSTALLATION A L'ARRETE DU 27/12/2013

Comme prévu par le code de l'environnement, les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté, sont détaillées. Le présent tableau reprend chaque article de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1329749A).

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 1<sup>er</sup> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.</p>	<p>L'élevage comprend après projet 540 animaux-équivalents porcs. Cet élevage relève de la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2102-1 pour un effectif &gt; 450 animaux-équivalents et &lt; 2 000 places de porcs de + de 30 kg et moins de 750 truies.</p>
<p><b>Article 2</b> Définitions</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les documents transmis dans le cadre de la demande d'Enregistrement présentent les aménagements et les conditions d'exploitation prévus pour la restructuration de ce site d'élevage initialement sous le régime de la déclaration en volailles et transformé en site d'élevage régime de l'enregistrement élevage de porcs sur la commune d'ATHOS-ASPIS.</p> <p>Dossier ICPE et plans annexe 2</p>
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage - art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (art 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection</p>	<p>Le dossier constitué par l'exploitant en collaboration avec BARUS Elevage-Conseil est à la disposition de l'inspection des ICPE</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
de l'environnement.	
<p>Article 5</p> <p>I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 m des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 m pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</li> <li>- 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées;</li> <li>- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;</li> <li>- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</li> </ul>	<p>La zone d'implantation du site d'élevage se trouve sur la commune d'ATHOS ASPIS, section A, parcelles n° 462 et 751, sur une surface totale de 1,1595 ha.</p> <p>Les bâtiments d'élevage sont existants. Il n'y a pas de nouvelle construction prévue, ni de modifications des façades.</p> <p>Il n'y a pas d'habitation de tiers ou de local occupé par des tiers à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, ni stades ou terrain de camping.</p> <p>Il y a trois habitations situées à plus de 100 m des bâtiments des porcs (voir plan de situation – Annexe 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitation A : 131 m Bât. 1</li> <li>- habitation B : 163 m Bât. 1</li> <li>- habitation C : 168 m Bât. 2</li> </ul> <p>On ne trouve pas de puits ou forages, de sources ou d'aqueducs en écoulement libre, d'installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères avec périmètre de protection à moins de 35 m des bâtiments d'élevage.</p> <p>Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau l'Arrioutèque qui est situé à 55 m au sud du bâtiment d'élevage B2 - Voir plan de situation annexe 2.</p> <p>Il n'y a pas de lieu de baignade (à l'exception de piscines privées) et de plage à moins de 200 m et aucune pisciculture ou zone conchylicole à moins 500 mètres des bâtiments.</p> <p>Dossier ICPE Plan de situation au 1/2500° et plan de masse au 1/1000° - annexe 2 Zones de protection de captages en eau potable - annexe 3</p>
<p>Articles 6</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	<p>Sans objet car il n'y a pas de nouvelles constructions</p>
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.</p>	<p>Il n'y a pas de nouvelles constructions. Les zones en parcours destinés aux canards seront remises en culture ou maintenues en herbe et exploitées pour les bovins viande.</p> <p>Les haies existantes seront conservées et l'ensemble des haies et des espaces herbeux autour des bâtiments seront entretenus.</p> <p>Les jachères, prairies et bandes enherbées en bordure des cours d'eau créent des zones tampons sécurisant leur qualité et la biodiversité.</p> <p>Dossier ICPE et Plan d'épandage annexe 5</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>	<p>Le site est alimenté en basse tension pour une puissance électrique absorbée de 36 Kva. Pas de stockage de gaz ou de liquides inflammables sur le site d'élevage. Dossier ICPE et Plan de masse au 1/1000° en annexe 2.</p>
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>	<p>Stocks sur le site d'élevage: Rodenticides : 20 kg maximum Produits désinfection : 40 litres maximum</p> <p>Les fiches de sécurité des produits utilisés seront à disposition sur le site d'élevage.</p>
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les bâtiments sont constamment maintenus en parfait état d'entretien. La prolifération des rongeurs sera combattue par une dératisation régulière et rigoureuse réalisée par l'éleveur, qui après avoir établi le diagnostic (identification du type de rongeurs et des zones à risques) utilise des produits homologués correspondant à l'utilisation prévue dans les fiches de sécurité des produits.</p>
<p>Article 11 I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, laiterie et aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, vérandas, et bâtiments des élevages sur litière accumulée et aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, salle de traite et laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les</p>	<p>Les bâtiments d'élevage seront conduits en litière accumulée. Les sols des bâtiments B1 et B2 seront imperméables (B1 déjà réalisé, B2 dans le cadre du projet d'aménagement). Deux fosses enterrées et couvertes vont être mises en place dans le cadre du projet pour le stockage des eaux de lavage, qui seront épandues trois fois par an. Le fumier sera raclé après une accumulation minimum de 2 mois dans le bâtiment.</p> <p>Les ouvrages 0de stockage sont étanches et les caniveaux / canalisations de transfert sont vérifiées et régulièrement entretenues. Le volume de stockage correspond aux capacités de stockage règlementaires et agronomiques. Les aliments achetés seront stockés dans les trois silos existants et réutilisés.</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>protéger de la pluie.</p> <p>II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 11/10/2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 02/10/2015.</p>	
<p>Article 12</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	<p>L'accès au site situé en bordure de la route communale d'Athos, est dégagé en permanence et les accès intérieurs sont utilisables par les camions de livraison et les engins de secours.</p>
<p>Article 13</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à</li> </ul>	<p>Deux PEI se trouvent à proximité du site d'élevage. La première borne est située à l'est du site, sur la départementale 27 à 638 m du site d'élevage et la deuxième à l'ouest du site en face la mairie d'Athos-Aspis à 650 m.</p> <p>D'après la note technique du 17/01/2019 et après consultation du SDIS 64, le dispositif de sécurité qui sera mis en place pour l'élevage sera une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> accessible tout le temps et située à moins de 100 m des bâtiments.</p> <p>L'élevage dispose d'extincteurs mobiles à poudre polyvalente et notamment dans chaque SAS.</p> <p>Les extincteurs seront contrôlés annuellement.</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichées au niveau du local technique du SAS B1 indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> </ul>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— numéro appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>— numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>— numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>— numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</li> </ul>	<p>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Voir plan de masse et Plan de situation en annexe 2.</p>
<p>Article 14</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>	<p>L'exploitant fera vérifier ses installations électriques tous les 5 ans.</p> <p>Dans le cas de l'embauche d'un salarié, ce contrôle sera réalisé tous les ans.</p> <p>Les Fiches de données de sécurité des produits qui seront utilisés seront à disposition sur site.</p> <p>Rodenticides : 20 kg maximum Produits désinfection : 40 litres maximum</p>
<p>Article 15</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de</p>	<p>Tous les stockages de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sont équipés d'une capacité de rétention de 100 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits sur le site : détergents et désinfectants (40 litres maximum).</li> </ul> <p>Il n'y a pas de stockage de fioul sur le site d'élevage.</p> <p>Les eaux de pluie des toitures sont collectées par des gouttières et un réseau de collecte existant ; elles sont</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>réention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	<p>ensuite évacuées vers les fossés de collecte des eaux pluviales, sans mélange possible avec les effluents produits.</p> <p>NB : les produits phytosanitaires destinés aux cultures sont stockés sur le site du siège d'exploitation (local phytosanitaire fermé à clé équipé d'un bac de rétention).</p>
<p>Article 16</p> <p>I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La gestion de l'élevage et du plan d'épandage sera conforme aux dispositions réglementaires et compatibles avec les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Ce projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Dossier ICPE</p>
<p>Article 17</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.</p>	<p>Approvisionnement en eau uniquement à partir du réseau public d'eau potable.</p> <p>Consommation d'eau : 4,4 m<sup>3</sup> / jour</p> <p>Voir Dossier ICPE</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	
<p>Article 18</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'art L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement des ouvrages est conforme aux dispositions de l'art L.214-18 du même code.</p>	<p>Un compteur permettra de réaliser des relevés mensuel de consommation d'eau.</p> <p>Un dispositif de disconnexion est installé sur le réseau d'eau potable.</p>
<p>Article 19</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>	Non concerné
<p>Article 20</p> <p>Elevage de porcs en plein air</p>	Non concerné – Elevage de porcs en bâtiments
<p>Article 21</p> <p>Elevage de volailles en enclos, en volières et en parcours</p>	Non concerné
<p>Article 22</p> <p>Les points d'abreuvement des bovins au pâturage et temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage</p>	Non concerné
<p>Article 23</p> <p>I.— Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>II.— Hors ZV aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum.</p>	<p>Le fumier de litière accumulée des porcs est un fumier compact non susceptible d'écoulement qui sera stocké sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux : le fumier est enlevé une fois au cours de la bande et après l'enlèvement des porcs.</p> <p>Le stockage de ce fumier sera réalisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une zone d'épandage définie dans le plan d'épandage (pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit et dans les zones inondables)</li> <li>- le volume sera adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice.</li> </ul>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de MS, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.</p> <p>III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/11 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>	<p>- à plus de 100 m des habitations et à plus de 35 m des cours d'eau.</p> <p>- le tas sera constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau, la durée de stockage ne dépassera pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans.</p> <p>La durée de stockage réglementaire des effluents liquides est de 4 mois. Le dimensionnement de la capacité de stockage nécessaire (fosse couverte) correspondant aux eaux de lavage est : 10 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant va aménager deux fosses couvertes de 5 m<sup>3</sup> à proximité de chaque bâtiment B1 et B2 pour le stockage des eaux de lavage.</p> <p>Il n'aura pas d'eaux pluviales à stocker en plus des eaux de lavage.</p> <p>La capacité de stockage réglementaire de 4 mois est respectée ; la capacité agronomique, est également respectée.</p> <p>Voir Dossier ICPE et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DeXel avec définition des effluents, volume et valeur NPK en annexe 4.</li> <li>- Plan d'épandage en annexe 5</li> <li>- Aptitude à l'épandage en annexe 6</li> <li>- Exportations des cultures en annexe 7</li> </ul>
<p>Article 24</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les effluents et les animaux n'utilisent pas de parcours ou zones extérieures non couvertes.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement du site (eaux de toitures) sont collectées et rejetées vers les fossés.</p> <p>Les eaux pluviales provenant des zones empierrées s'infiltreront naturellement.</p>
<p>Article 25</p> <p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'élevage n'entraîne pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines</p>
<p>Article 26</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.</p> <p>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent d'élevage vers les eaux superficielles.</p> <p>Un plan d'épandage est établi. Il répond aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales du régime de l'enregistrement pour les élevages de</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.</p> <p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;</li> <li>— par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;</li> <li>— sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;</li> <li>— pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li> </ul>	<p>voir Dossier ICPE et Annexe 5, 6 et 7.</p>
<p>Article 27-1</p> <p>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.</p> <p>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la stagnation prolongée sur les sols ;</li> <li>— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li> <li>— une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li> </ul>	<p>Le plan d'épandage étudié respecte les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les doses de fumier apportées ne dépassent pas les capacités d'exportation des cultures : <ul style="list-style-type: none"> <li>▷Azote / ha : apport moyen de 89 kg / exportations moyennes de 177 kg,</li> <li>▷P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> / ha : apport moyen de 62 kg / exportations moyennes de 62 kg,</li> </ul> </li> <li>- Les périodes d'épandage tiennent compte des possibilités d'épandage selon les cultures et du calendrier d'épandage autorisé,</li> <li>- Les distances d'éloignement réglementaires sont respectées. L'exclusion par rapport aux maisons d'habitations est de 50 m. Une exclusion <u>systématique</u> de 35 m est appliquée par rapport aux cours d'eau.</li> <li>- L'épandage est réalisé avec un épandeur à fumier en CUMA exclusivement sur les terres de l'exploitant.</li> </ul> <p>Les épandages sont suivis d'un enfouissement dans les 24 heures sur terres nues.</p> <p>voir Dossier ICPE et Annexe 5,6 et 7</p>
<p>Article 27-2</p> <p>a) Le plan d'épandage répond à 3 objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;</li> <li>— identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;</li> <li>— calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.</li> </ul> <p>b) Les éléments à prendre en compte pour la</p>	<p>Le plan d'épandage répond à l'ensemble des prescriptions des articles 26, 27-1 à 27-5 (voir dossier ICPE et annexe 5, 6 et 7).</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>réalisation du plan d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</li> <li>— l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</li> <li>— les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</li> <li>— les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;</li> <li>— les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</li> <li>— les zones d'exclusion mentionnées à l'art. 27-3.</li> </ul> <p>c) Composition du plan d'épandage.</p> <p>Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3;</li> <li>— lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</li> <li>— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</li> <li>— des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</li> <li>— du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'art. 27-4.</li> </ul> <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de</p>	

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>d) Mise à jour du plan d'épandage.</p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage et sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>	
<p>Article 27-3</p> <p>a) Généralités.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur sol non cultivé ;</li> <li>- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;</li> <li>- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</li> <li>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;</li> <li>- sur les sols enneigés ;</li> <li>- sur les sols inondés ou détrempés ;</li> <li>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;</li> <li>- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.</li> </ul> <p>b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.</p> <p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p>	<p>Le plan d'épandage répond à l'ensemble des prescriptions des articles 26, 27-1 à 27-5 (voir dossier ICPE et annexe 5, 6 et 7).</p>

Arrêté du 27 décembre 2013		Justifications et mesures prises par l'exploitant
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers.	50 mètres	
Lisiers et purins.	__ pendillards :	
	50 mètres	
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	__ Injection directe : 15 mètres	
Digestats de méthanisation.	__ Buse palette : 100 mètres	
Autres cas	100 mètres	
<p>c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;</li> <li>- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;</li> <li>- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;</li> <li>- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.</li> </ul>		
<p>Article 27-4</p> <p>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en</p>		

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.</p> <p>Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.</p>	
<p>Article 27-5</p> <p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;</li> <li>- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.</li> </ul> <p>Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux composts élaborés conformément à l'art. 29 ;</li> <li>- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.</li> </ul>	<p>Le plan d'épandage répond à l'ensemble des prescriptions des articles 26, 27-1 à 27-5 (voir dossier ICPE et annexe 5,6 et 7).</p>
<p>Article 28</p> <p>Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage</p>	<p>Sans objet – Pas de station de traitement</p>
<p>Article 29</p> <p>Modalité d'élaboration des composts</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 30</p> <p>Enregistrement des quantités livrées à un site de traitement spécialisé</p>	<p>Sans objet - Pas de traitement des effluents d'élevage.</p>
<p>Article 31</p> <p>I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;</li> <li>— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.</li> </ul>	<p>La conception des bâtiments existant permet un aménagement sur litière accumulée paillée, permettant de réduire les rejets azotés et d'exporter plus facilement les effluents d'élevage.</p> <p>Ce type de logement a des effets positifs sur le bien-être animal, diminue les odeurs, et se traduit dès lors par une plus grande acceptabilité sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la litière sera maintenue en bon état.</li> <li>- les bâtiments sont maintenus en parfait état de propreté Tous les autres locaux et leurs abords sont maintenus en parfait état de propreté.</li> <li>- les densités de peuplement seront respectées,</li> <li>- la ventilation naturelle permettra d'assurer un renouvellement d'air suffisant : évacuation de l'air vicié en partie haute, ce qui permet une diffusion de l'odeur à l'intérieur du bâtiment et une meilleure dispersion à l'extérieur. Les entrées d'air en façades (ouverture manuelle) seront adaptées ax besoins des animaux.</li> <li>- Le fumier sera enlevé à la fin de chaque bande après plus de 2 mois dans les bâtiments et transféré au</li> </ul>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant														
<p>II. — Gestion des odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.</p>	<p>champ sur une parcelle du plan d'épandage à plus de 100 m des tiers et à plus de 35 m des cours d'eau.</p> <p>Toutes ces mesures permettent de limiter les émissions d'odeurs.</p> <p>Voir Dossier ICPE</p>														
<p>Article 32</p> <p>Les dispositions de l'arrêté du 20/08/1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p>1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <p>- pour la période allant de 6 h à 22 heures :</p> <table border="1" data-bbox="156 869 759 1200"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</th> <th>Emergence admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T &lt; 20 min</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 min &lt; T &lt; 45 min</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 min &lt; T &lt; 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures &lt; T &lt; 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T &gt; 4 heures</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>/</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table> <p>- pour la période allant de 22 h à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</p> <p>2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <p>- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;</p> <p>- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.</p> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son</p>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence admissible en dB (A)	T < 20 min	10	20 min < T < 45 min	9	45 min < T < 2 heures	7	2 heures < T < 4 heures	6	T > 4 heures	5	/	3	<p>Les principales sources de bruit potentiellement engendrées par l'élevage après projet sont la livraison d'aliments (camion : 1 par semaine), la livraison des porcelets (camion : 1 tous les 2 mois), l'embarquement des porcs (camions : 3 tous les 2 mois), le stockage de la litière : tiges de maïs broyées et séchées (tracteur : 3 journées par an), gestion du fumier : enlèvement, transfert et épandage (tracteur : 20 journées par an).</p> <p>Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance des bâtiments d'élevage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'éloignement : les bâtiments ont été implantés à 131 m de la maison d'habitation la plus proche</li> <li>- un quai de stockage et d'embarquement des porcs est prévu au niveau de chaque bâtiment permettant ainsi de limiter la durée de chargement des animaux.</li> <li>- distribution rapide de l'aliment afin d'éviter l'énerverment des animaux servis en dernier.</li> <li>- Le projet sur paille : les matériels d'exploitation sont peu bruyants afin de ne pas perturber le calme nécessaire à une bonne production des animaux, la ventilation est statique, utilisant les entrées et sorties d'air naturelles.</li> </ul> <p>Ces mesures permettent de réduire les nuisances dues aux bruits et ainsi ne pas constituer une gêne pour les plus proches voisins.</p> <p>Le niveau sonore résultant à 100 mètres de l'installation en fonctionnement, en période de jour est de 45,2 dB(A).</p> <p>L'émergence calculée à l'habitation A, pendant la durée des livraisons d'aliment (source ponctuelle dont la perception sonore est la plus élevée) est de 5,2 dB(A).</p> <p>Les calculs réalisés montrent que les niveaux de bruit générés ainsi que l'émergence au niveau de l'habitation la plus proche (Habitation A) sont respectés.</p> <p>Voir Dossier ICPE</p>
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence admissible en dB (A)														
T < 20 min	10														
20 min < T < 45 min	9														
45 min < T < 2 heures	7														
2 heures < T < 4 heures	6														
T > 4 heures	5														
/	3														

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>	
<p>Article 33 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses déchets ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Le fumier et les eaux de lavage produits (02.01.06) sont gérés dans le cadre du plan d'épandage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emballages (15.01.01, 15.01.02) : faible volume (aliments livrés en vrac, bidons de produits de lavage et désinfection, emballages produits rodenticides).</li> <li>- Contenants, produits vétérinaires et piquants / coupants (18.02.01, 18.02.03, 18.02.08).</li> <li>- Huiles moteurs, boîtes vitesse et lubrification (13.02.06, 13.02.08) : sans objet sur le site d'élevage, l'entretien des machines est effectué au siège d'exploitation</li> </ul> <p>Dossier ICPE</p>
<p>Article 34 Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Les emballages (flacons vides, sacs, ...) sont stockés dans le local B3 et sont évacués avec les ordures ménagères.</p> <p>Les produits vétérinaires ainsi que les aiguilles usagées et tous les emballages vétérinaires sont stockés dans un emballage spécial.</p> <p>Les cadavres des porcs sont éventuellement mis en attente et couverts par une coque rigide dans le couloir du bâtiment dans lequel ils se trouvent, avant d'être déposés sur la plateforme bétonnée et clôturée pour l'enlèvement situé au niveau de l'accès au site depuis la route communale – n° 5 sur le plan de masse.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage seront conservés.</p> <p>Les produits phytosanitaires utilisés pour les cultures: sans objet sur le site d'élevage. Un local fermé à clé se trouve au siège d'exploitation.</p> <p>Dossier ICPE</p>
<p>Article 35 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux</p>	<p>Les animaux morts sont enlevés à la demande, au maximum sous 48 heures par la société d'équarrissage ATEMAX selon les modalités prévues par le Code Rural. La situation de l'élevage (infrastructures routières, proximité autres élevages...), présente l'avantage d'un passage rapide du camion d'équarrissage.</p> <p>Les produits vétérinaires périmés sont repris par le vétérinaire fournisseur de ces produits. Les aiguilles usagées ainsi que tous les emballages vétérinaires seront stockés dans un emballage spécial repris par le</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>	<p>vétérinaire de l'élevage.</p> <p>Les bidons sont apportés à la déchetterie pour leur stockage en benne spécifique avant reprise par une entreprise spécialisée.</p> <p>Le brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p> <p>Dossier ICPE</p>
<p>Article 36</p> <p>Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.</p>	<p>Sans objet .</p>
<p>Article 37</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues.</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.</li> <li>3. Les dates d'épandage.</li> <li>4. La nature des cultures.</li> <li>5. Les rendements des cultures.</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du</p>	<p>Un cahier d'épandage sera tenu à jour pour l'ensemble des parcelles exploitées par l'EARL MINVIELLE : il comprendra les dates d'épandage, les quantités de fumier et d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices, la nature des cultures et le délai d'enfouissement.</p> <p>Dossier ICPE et Plan d'épandage</p>

Arrêté du 27 décembre 2013	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	
<p>Article 38 Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28</p>	Sans objet.
<p>Article 39 Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29</p>	Sans objet.
<p>Article 40 L'arrêté du 24 octobre 2011 concernant les élevages de vaches laitières est abrogé à compter du 1er janvier 2014</p>	Sans objet.
<p>Article 41 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet

Tableau 1 Conformité arrêté du 27/12/2013

## 1 - PRESENTATION GENERALE

### 1.1 Présentation administrative

Nom du demandeur Gérants	EARL MINVIELLE Loïc COUTEIGT et Jean-Baptiste COUTEIGT
Siège social	59 Route d'Athos - 64 390 ATHOS-ASPIS
<b>Adresse du projet</b>	<b>Lieu-dit Arriouteigt – 64 390 ATHOS-ASPIS</b>
Téléphone	0611515444
Adresse électronique :	<a href="mailto:loiccouteigt@gmail.com">loiccouteigt@gmail.com</a>
Statut juridique	EARL - Exploitation agricole à responsabilité limitée
Date immatriculation RCS	01-02-1986
N° SIRET	33504000200016
Code APE	Élevage de porcins (0146Z) - extrait RNE <sup>1</sup> annexe 1
Parcelles cadastrales du site d'élevage	ATHOS ASPIS – section A Parcelles n° 462 (4 200 m <sup>2</sup> ) et n° 751 (7 395 m <sup>2</sup> )

Communes concernées par l'installation	SAU EARL MINVIELLE 85,48 ha	PLAN D'EPANDAGE	Rayon 1 km ICPE
Athos-Aspis	X	X	X
Barraute-Camu	X	X	
Bérenx	X		
Burgaronne	X	X	
Oraàs	X	X	X
Salies-de-Béarn	X		
Sauveterre-de-Béarn			X

Tableau 2 Commune concernées par le projet

<sup>1</sup> : RNE : Registre National des Entreprises

## **1.2 Présentation de l'exploitation et du projet**

Cette exploitation d'élevage comprend des bâtiments actuellement vides qui étaient utilisés pour des canards PAG depuis 2010 (Déclaration ICPE Novembre 2010 pour 24 000 animaux-équivalents volailles) ainsi qu'un élevage de bovins viande sur un autre site.

Dans le cadre de l'installation de Loïc COUTEIGT et pour assurer une production pérenne, une restructuration est envisagée en développant une activité d'engraissement de porcs pour une filière locale.

Le projet concerne le réaménagement des deux bâtiments pour l'engraissement de porcs sur paille (litière accumulée) : mise en place de séparations et barrières et portillons pour l'aménagement des loges intérieures, système d'alimentation et abreuvoirs, dalle béton sur la totalité de la surface du bâtiment B2 qui est sur terre battue. Les silos et la chaîne d'alimentation existent et seront réutilisés (déplacement du silo du bâtiment n°1 pour répondre aux dispositions de biosécurité des élevages porcins.)

Un tunnel (B3) existant sur le site sera déplacé<sup>2</sup> et mis en place entre les bâtiments B1 et 8 m du B2, pour le stockage de la paille pour la litière. Pour répondre aux normes de biosécurité les pignons seront fermés pour prévenir tout contact de la litière avec la faune sauvage (hauteur 1,20 m).

L'effectif par bâtiment sera de 270 porcs de 30 à 120 kg, soit 540 animaux équivalents en présence simultanée.

Le plan d'épandage est mis à jour sur la SAU de l'EARL MINVIELLE, prenant en compte le fumier issu du projet d'engraissement de porcs et le fumier de l'élevage de bovins viande.

## **1.3 Capacités techniques et financières**

### **1.3.1 Capacités techniques**

Les moyens humains de l'EARL MINVIELLE comprennent :

- les gérants de l'EARL : M. Loïc COUTEIGT, jeune agriculteur et M. Jean-Baptiste COUTEIGT.

L'EARL existe depuis 37 ans et M. Jean-Baptiste COUTEIGT a géré l'exploitation existante depuis, en terme de surfaces et de cultures, l'élevage de bovins viande et l'élevage de palmipèdes prêts à gaver.

- les techniciens spécialisés et le vétérinaire : dans le cadre de la réalisation du projet, un vétérinaire spécialisé dans la production porcine interviendra. Leur connaissance de l'ensemble de l'élevage et de ses contraintes (au niveau des bâtiments notamment) assure l'éleveur d'un appui technique adapté.

Les fonctions administratives, comptables et juridiques sont assurées par l'éleveur assisté d'un cabinet spécialisé.

L'exploitation comprend également une SAU de 85,48 ha avec une proportion de 59% en culture.

L'exploitant montre depuis de nombreuses années ses capacités à gérer un élevage tant au niveau technique et gestion des effluents, qu'économique.

Le projet actuel s'inscrit dans une démarche de développement d'une activité d'engraissement de porcs en partenariat avec l'EARL D'IRATZIA, naisseur local qui gère l'approvisionnement en porcelets issus de post-sevrage, l'enlèvement des porcs ainsi que les débouchés, tout en gardant la maîtrise des coûts de production et des investissements, le volume à gérer en termes de production et d'activité, d'effluents, de personnel, etc...

---

<sup>2</sup> : Une demande de permis de construire pour le déplacement du tunnel est déposée en parallèle.

### 1.3.2 Capacités financières

#### 1.3.2.1 Programme de réalisation des investissements porcins

Pour l'aménagement des deux bâtiments existants, l'investissement total prévu est de 32 517€ HT.

La chaîne d'alimentation et les silos existants seront réutilisés après des travaux d'adaptation qui seront réalisés par les agriculteurs : déplacement de la chaîne et du silo du bâtiment B1.

Le tunnel existant va être déplacé et installé entre les deux bâtiments pour le stockage de la paille par les exploitants.

Investissements	Coût en € H.T.
- Dossier ICPE dans son ensemble et demande de permis de construire tunnel	7 050
- Dalle étanche B2	9 144
- Aménagements intérieurs B1 et B2 : barrières de séparations des cases	3 980
- Distribution alimentation et eau B1 et B2	8 143
- Gestion des eaux de lavage : 2 fosses de 5 m <sup>3</sup> et caniveaux de transfert	2 500
- Réserve d'eau pour la sécurité incendie	1 700

Tableau 3 Investissements prévus

Programme de réalisation de ces investissements :

Ces investissements seront financés par un prêt à moyen ou long terme. Le commencement des travaux est prévu dès obtention des autorisations administratives.

#### 1.3.2.2 Cout spécifique des mesures destinées à la protection de l'environnement

Les coûts des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement correspondent aux estimations suivantes.

Investissements	Coût en € H.T.
Mise en place d'abreuvoirs économes en eau	1 885
Dalle étanche du bâtiment B2	9 144
Fosses de stockage et transfert des eaux de lavage	2 500
Collecte et évacuation des eaux pluviales	existantes
TOTAL en € H.T.	13 529

Tableau 4 Investissements pour la protection de l'environnement

Les plantations existantes et le cout d'entretien de celles-ci ainsi que l'entretien des abords, ne sont pas comptabilisés mais représentent un coût pour l'éleveur pour améliorer l'environnement paysager de son élevage.

### 1.4 Respect des normes relatives a la protection des animaux

Les normes minimales relatives à la protection des porcs prévues dans l'arrêté du 16 janvier 2003 seront respectées comme le montre le tableau ci-dessous.

Stade physiologique des porcs	Bâtiments	Norme	Surface disponible
Porcs charcutiers de 30 kg à 120 kg	N°1	0,65 m <sup>2</sup> / porc jusqu'à 100 kg	45 x 7,5 = 337,50 m <sup>2</sup> 1,25 / porc
	N°2	1 m <sup>2</sup> / porc Au-delà de 100 kg	45 x 7,5 = 337,50 m <sup>2</sup> 1,25 / porc

Tableau 5 Normes de surface pour la protection des animaux

## 1.5 Activités classées sur l'exploitation

La nature et le volume des activités que l'EARL MINVIELLE développe sur cette exploitation, ainsi que les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'établissement et ses annexes sont classés sont indiqués dans le tableau ci-dessous ; seule l'activité d'élevage de porcs est classée.

	Rubrique ICPE	Volume d'activité	Seuil et régime de classement
2102-1	Elevage de porcs	540 porcs en engraissement, soit 540 animaux-équivalents porcins	> 450 AE < 2 000 places de porcs + de 30 kg ▷ Enregistrement
2160	Silo de stockage	48 m <sup>3</sup> de stockage	5 000 m <sup>3</sup> ▷ Non Classé
1530	Matériaux combustibles	Stockage de paille Tunnel de 23 m x 8,30 m x haut 4 m = volume maximal 321 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup> ▷ Non Classé

Tableau 6 Nature et volume des activités de la nomenclature des ICPE

L'EARL MINVIELLE exploite un élevage de bovins viande sur un autre site : l'effectif de 40 vaches allaitantes, 1 taureau et 21 génisses relève du règlement sanitaire départemental. Les effluents et la quantité d'azote sont pris en compte dans le dimensionnement du plan d'épandage. Il n'y a pas de stockage de fuel sur ce site d'élevage.

## 2 - DESCRIPTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 Implantation : zone et distances

La zone d'implantation du site d'élevage se trouve sur la commune d'ATHOS ASPIS, section A, parcelles n° 462 et 751, sur une surface totale de 1,1595 ha.

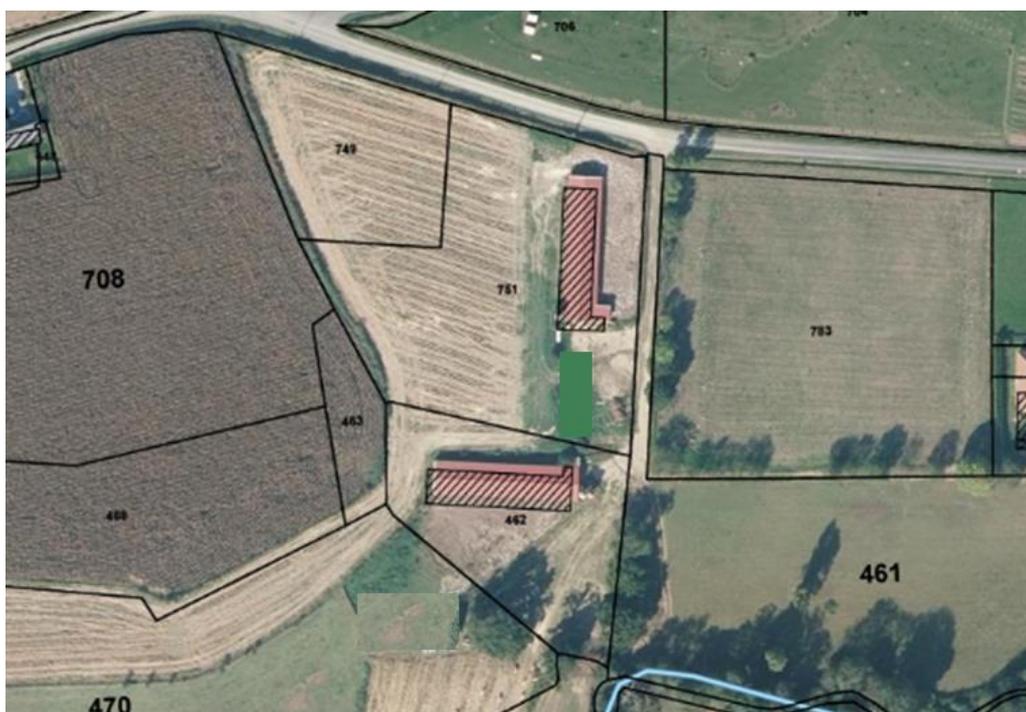


Figure 1 Plan d'ensemble

Les bâtiments d'élevage sont existants. Il n'y a pas de nouvelle construction prévue, ni de modifications des façades.

Il n'y a pas d'habitation de tiers ou de local occupé par des tiers à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, ni stades ou terrain de camping.

Il y a trois habitations situées à plus de 100 m des bâtiments des porcs (voir plan de situation – Annexe 2) :

Lég	Nom	Situation p/ élevage	Bâtiment/annexe le plus proche
A	M. et Mme LAGOURGUE	Est	131 m Bât. 1
B	M. et Mme FONTAN	Nord-Est	163 m Bât. 1
C	M. et Mme LATAILLADE	Nord-Ouest	168 m Bât. 2

Tableau 7 Distance tiers p/ bâtiments élevage

On ne trouve pas de puits ou forages, de sources ou d'aqueducs en écoulement libre, d'installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable<sup>3</sup> ou à l'arrosage des cultures maraîchères avec périmètre de protection à moins de 35 m des bâtiments d'élevage.

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau l'Arrioutèque qui est situé à 55 m au sud du bâtiment d'élevage B2 - Voir plan de situation annexe 2.

Il n'y a pas de lieu de baignade (à l'exception de piscines privées) et de plage à moins de 200 m et aucune pisciculture ou zone conchylicole à moins 500 mètres des bâtiments.

La commune d'Athos-Aspis est couverte par les zones d'appellation contrôlée (AOC - AOP) – Vérification site de l'INAO – <http://www.inao.gouv.fr>:

- Jambon du Kintoa (viande et abats de porc)
- Kintoa (viande et abats de porc)
- Ossau-Iraty (Fromages – Pâte pressée non cuite)

## 2.2 Contexte géographique

### 2.2.1 Situation

La commune d'ATHOS-ASPIS se trouve dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) dans la région agricole de la "Vallée du gave d'Oloron". Elle fait partie de la Communauté de communes du Béarn des Gaves.

La commune se situe à 77 km de Pau, préfecture du département, à 43 km d'Oloron-Sainte-Marie, sous-préfecture, et à 29 km de d'Orthez, bureau centralisateur du canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel dont dépend la commune depuis 2015 pour les élections départementales. La commune fait en outre partie du bassin de vie de Sauveterre-de-Béarn.

L'exploitation d'élevage se trouve par la route à 3,5 km de Sauveterre-de-Béarn et à 11 km de Salies-de-Béarn.

<sup>3</sup> : Consultation Cart'Eaux - Service de diffusion des périmètres de protection d'eau potable à partir d'une cartographie nationale en ligne – Voir annexe 3.

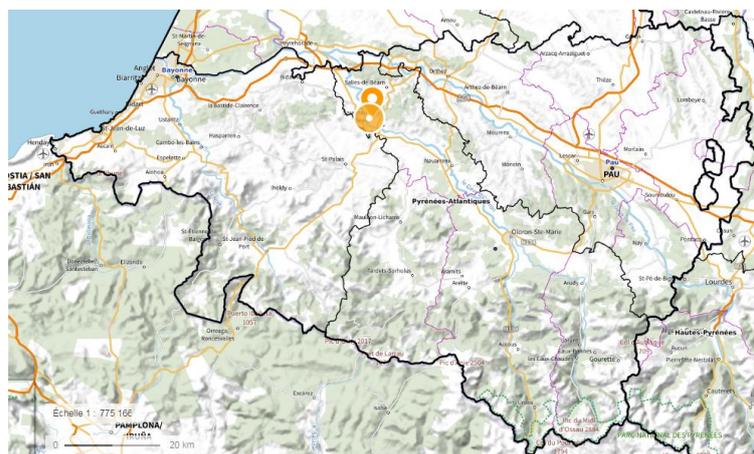


Figure 2 Carte vue d'ensemble

La superficie de cette commune est de 5,52 km<sup>2</sup> à une altitude allant de 33 m à 141 m. Les terrains agricoles représentent 531 ha de SAU (source RGA 2020).

L'installation de l'EARL MINVIELLE se trouve 0,75 km à l'est du bourg d'Athos-Aspis dans la partie nord du territoire de la commune.

Le site d'élevage se trouve dans un rayon de 2,1 km au sud-est de la mairie d'Abitain, 2,43 km de la mairie d'Auterive-Saint-Martin-Bideren et 2,72 km de la mairie de Sauveterre-de-Béarn.

### 2.2.2 Accès et réseaux

Athos-Aspis est desservie par la route départementale 27 qui mène de Sauveterre-de-Béarn à Oraas.

Le site d'élevage est situé en bordure de la route d'Athos (D537) et à 380 m de la D27.

Le réseau électrique sur le site d'élevage est entièrement enterré.

### 2.2.3 Activité agricole sur la commune

Le nombre des exploitations sur la commune est de 13 en 2020 (soit 4 exploitation en moins sur la période de 2010 à 2020).

Les données de l'Insee « hors agriculture » font état de 9 établissements au 31/12/2020 (construction, commerce, activités de service...) sur la commune. Athos-Aspis est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

Hormis dans le centre bourg et sur l'axe de la départementale D27, l'habitat est dispersé et l'activité économique de la commune est principalement agricole.

### 2.2.4 Urbanisme

Les parcelles cadastrales concernées par l'élevage, sont situées section A, parcelles n° 462 et 751, sur une surface totale de 1,1595 ha.

La commune d'Athos-Aspis n'a pas de carte communale, POS ou PLU sur son territoire. Les parcelles concernées par l'élevage sont en zone agricole et les règles du RNU s'appliquent en matière d'urbanisme.

La surface des bâtiments d'élevage existants (deux bâtiments et un tunnel) est de 1 001 m<sup>2</sup>.

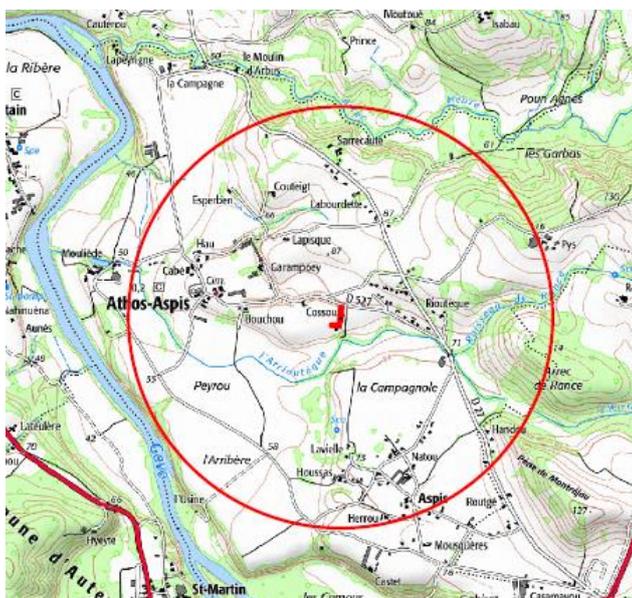


Figure 3 Site d'élevage et rayon 1 km

Les communes concernées par le rayon d'1 km autour des installations sont Athos-Aspis, Oraas et Sauveterre-de-Bearn.

## 2.3 Données environnementales

### 2.3.1 Réseau hydrographique local, qualité des eaux

Le réseau hydrographique de cette zone d'étude fait partie du bassin de l'Adour. L'élevage se trouve sur la zone hydrographique Le Gave d'Oloron du confluent du Saison au confluent du Laclau (80.89 % du territoire de la commune).

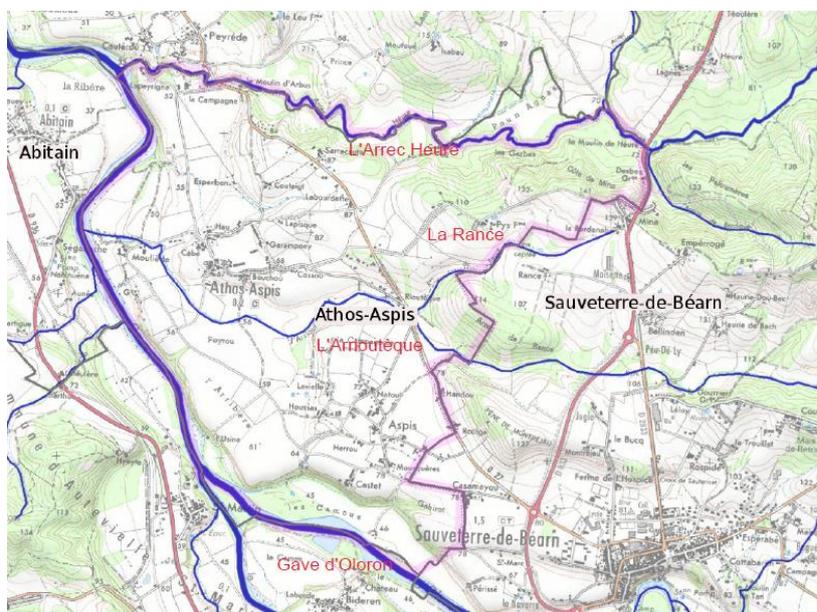


Figure 4 Réseau hydrographique

Les cours d'eau nommés sur l'ensemble du territoire de la commune et du périmètre du plan d'épandage sont :

- le Gave d'Oloron qui borde le territoire de la commune sur les limites Sud et Ouest ainsi que le périmètre d'étude du plan d'épandage (parcelles d'épandage sur la commune de Barraute-Camu, Athos-Aspis et Oraas),

- l'Arrec Héuré coule sur la limite Nord de la commune d'Athos-Aspis. Il se trouve également dans le périmètre des parcelles d'épandage sur les communes d'Oraas et Burgaronne,  
 - l'Arrioutèque traverse le territoire de la commune d'Athos-Aspis d'Est en ouest et coule en bordure sud du regroupement d'îlots de l'EARL MINVIELLE ( $\pm 36,58$  ha) situés autour du site du projet. Le bâtiment B2 se trouve à 55 mètres au nord de ce cours d'eau.  
 - le ruisseau de Rance qui prend sa source au Nord-Est de la commune et se jette dans l'Arrioutèque à environ 0.6 km en amont de l'élevage.  
 On note également la présence de cours d'eau sans nom, affluents du gave d'Oloron au nord-ouest de la commune, au niveau des parcelles d'épandage situées sur la commune d'Oraas et de Burgaronne.

Les données SIEAG nous précisent les objectifs d'état pour les masses d'eau concernées sur la zone ainsi que les dernières évaluations pour ces cours d'eau.

La masse d'eau dont le bassin versant élémentaire croise le ruisseau l'Arrioutèque est la masse d'eau Le Gave d'Oloron du confluent du Saison au confluent du Gave de Pau (FRFR276).

Evaluation SDAGE 2022-2027	Gave d'Oloron
Objectif Etat écologique	Bon état 2027
Eléments de qualité faisant l'objet de la dérogation d'état écologique en 2027 :	Raisons techniques : Indice bio, diatomées, Polluants spécifiques
Objectif Etat chimique	Bon état 2015
<b>Etat de la masse d'eau – Station de mesure : Sorde l'Abbaye</b>	
Etat écologique	Moyen
Etat chimique	Bon
<b>Pressions de la masse d'eau</b>	
Azote diffus d'origine agricole	Non significative
Pesticides	Non significative
Prélèvements d'eau irrigation	Non significative

Tableau 8 Gave d'Oloron - Evaluation SDAGE 2022-2027

Toutes les recommandations pour un bon fonctionnement de l'élevage et des modalités d'épandage seront respectées afin de garantir la qualité du Gave d'Oloron, de l'Arrioutèque et l'Arrec Héuré et de leurs affluents présents à proximité des parcelles d'épandage.

### 2.3.2 Prélèvements d'eau

L'alimentation en eau pour les besoins de l'élevage sera réalisée par le réseau d'adduction en eau potable exclusivement. Ce réseau alimente l'ensemble des bâtiments de l'exploitation - voir schéma ci-dessous.

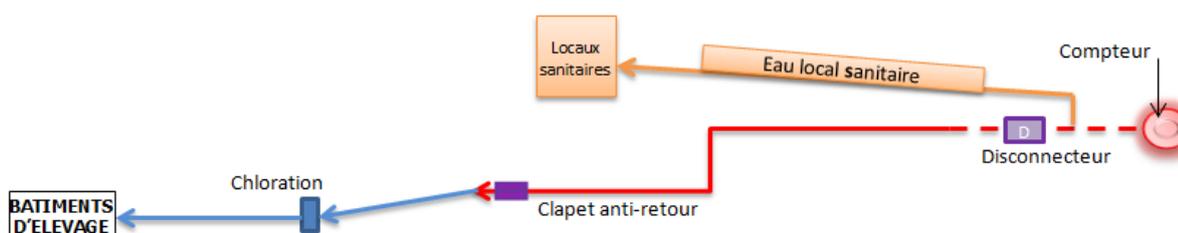


Figure 5 Schéma d'alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'eau du réseau public ainsi qu'un disconnecteur muni d'un système anti-retour situé après le compteur à l'entrée de l'élevage, empêchant ainsi l'eau des canalisations de l'élevage d'être refoulée vers le réseau public.

La consommation moyenne d'eau pour l'élevage concernera l'abreuvement des porcs (voir détail dans la partie PROJET) : 1 578 m<sup>3</sup> /an.

### 2.3.3 Classement en zone de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. La couche des ZRE est issue des arrêtés préfectoraux listant les communes concernées. \* Textes de référence : Décret n°94-354 du 29 avril 1994 et Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m<sup>3</sup> /s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune d'Athos-Aspis ainsi que les communes du plan d'épandage ne sont pas classées en zone de répartition des eaux.

L'alimentation en eau de l'élevage de l'EARL MINVIELLE est réalisée exclusivement par le réseau d'adduction en eau potable.

### 2.3.4 Inventaire des zones à enjeu environnemental

#### 2.3.4.1 Définition du territoire

Le territoire et les communes concernés par le projet et le plan d'épandage sont les suivants :

	ELEVAGE	Rayon 1 km du site d'élevage	Surface agricole de EARL MINVIELLE 85,48 ha	PLAN D'EPANDAGE EARL MINVIELLE 66,94 ha
<b>Athos-Aspis</b>	X	X	X	X
<b>Barraute-Camu</b>			X	X
<b>Bérenx</b>			X	
<b>Burgaronne</b>			X	X
<b>Oraàs</b>		X	X	X
<b>Salies-de-Béarn</b>			X	
<b>Sauveterre-de-Béarn</b>		X		

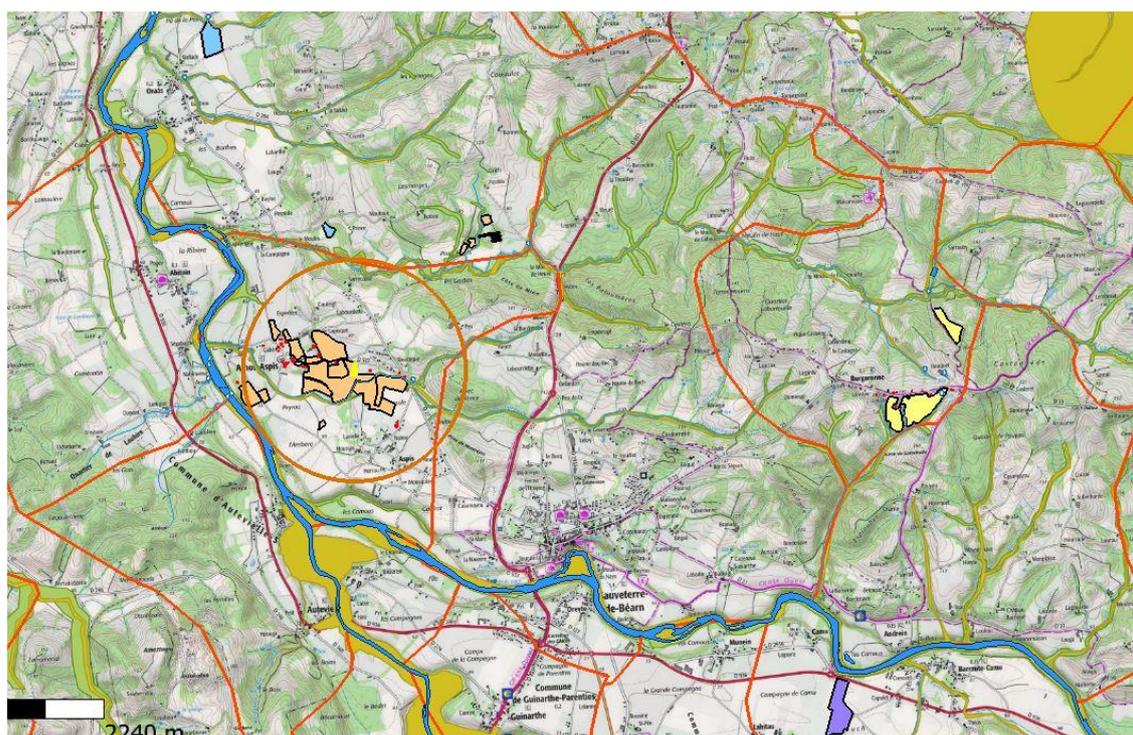


Figure 6 Zone Natura 2000 et ZNIEFF - Site d'élevage, rayon 1 km et plan d'épandage

### 2.3.4.2 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque Etat membre.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tiennent compte des préoccupations économiques et sociales :

- les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable ;
- au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Un comité de pilotage définit pour chaque site des objectifs de conservation et des mesures de gestion qui sont ensuite mis en œuvre sous forme de chartes.

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) qui sont des zones particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration (directive oiseaux 1979).
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (directive Habitats 1992).

Le territoire étudié est concerné par le site Natura 2000 – Directive habitat suivant <sup>4</sup>:

- Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791): 2 547 ha sur le département des Pyrénées-Atlantiques (94%) et des Landes (6%).

Le site d'élevage se trouve à 55 mètres du site Natura 2000 du gave d'Oloron.

### 2.3.4.3 ZNIEFF

La zone d'inventaire ZNIEFF de type 2 se trouve également sur le périmètre étudié :

- Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents (720012972) : 6 885 ha

Le site d'élevage se trouve à 55 mètres de la zone d'inventaire ZNIEFF concernant le réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents.

Le Diagnostic écologique validé du réseau Natura 2000 du gave d'Oloron, a été menée sur l'ensemble du périmètre formé par le réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents, ainsi que les secteurs soumis à influence du cours d'eau.

---

<sup>4</sup> : Les données sont issues des sites : <https://carto.sigena.fr> et <https://inpn.mnhn.fr>

### 2.3.4.4 Les zones à enjeux et le plan d'épandage

Certains îlots cultureux de l'EARL MINVIELLE sont situés à proximité ou dans la zone Natura 2000 du gave d'Oloron.

Il s'agit des îlots groupés autour du site d'élevage et en bordure du cours d'eau l'Arrioutèque n° 47, 12, 15 et 13 qui ont une partie de leur surface en Natura 2000 et de l'îlot n°25 sur la commune d'Oraas en bordure d'un affluent sans nom du gave d'Oloron.

Le formulaire d'incidence simplifié se trouve en annexe n°3.

Il n'y a pas de surface épandable en zone Natura 2000, l'exclusion de 35 m appliquée par rapport au cours d'eau intègre la zone délimitée en Natura 2000.

Toutes les parcelles recevront exclusivement du fumier qui sera épandu à plus de 35 m des cours d'eau.

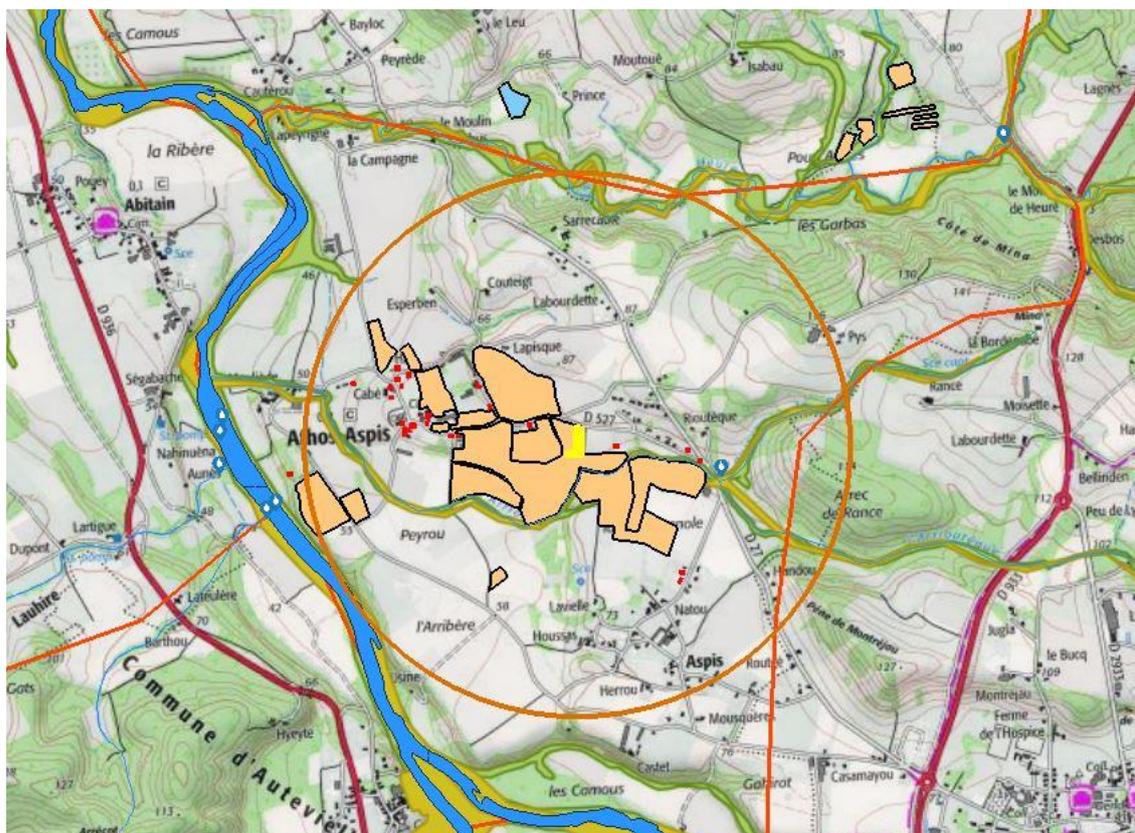


Figure 7 Zone Natura 2000 et ZNIEFF - Parcelles d'épandage Athos Aspis et Oraas

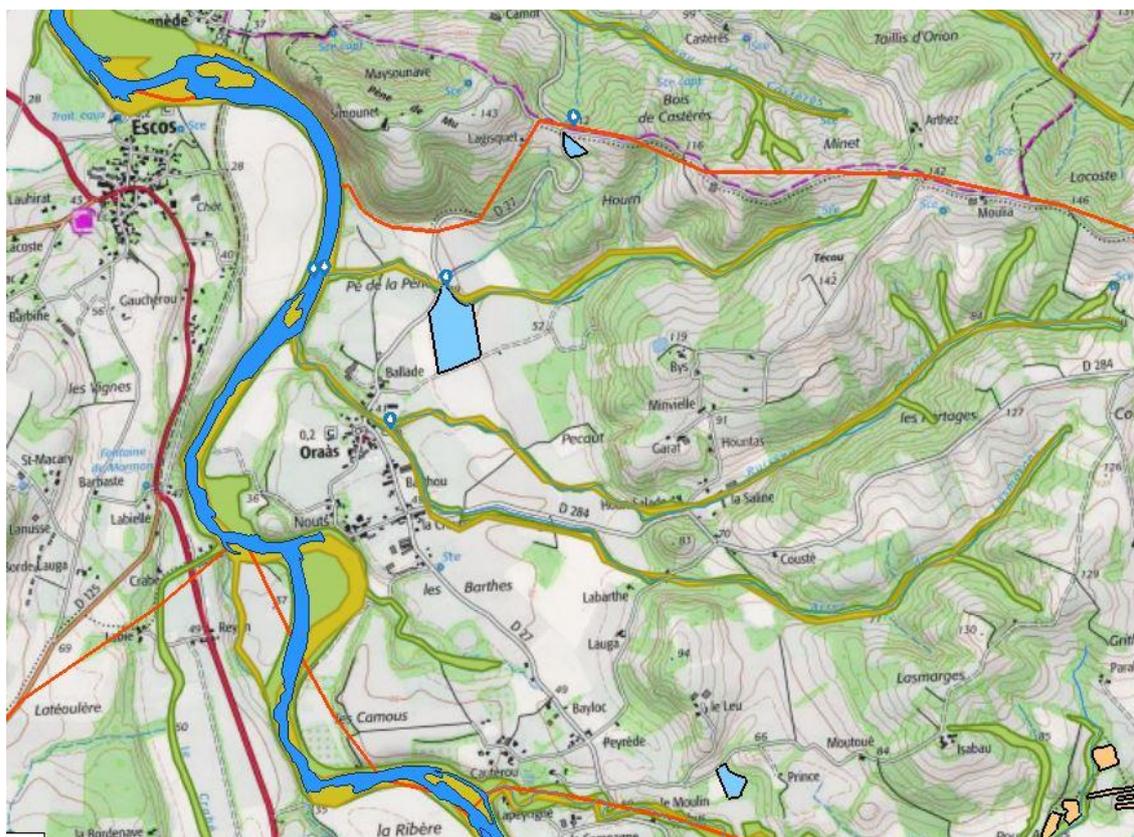


Figure 8 Zone Natura 2000 et ZNIEFF – Parcelles d'épandage Oraas

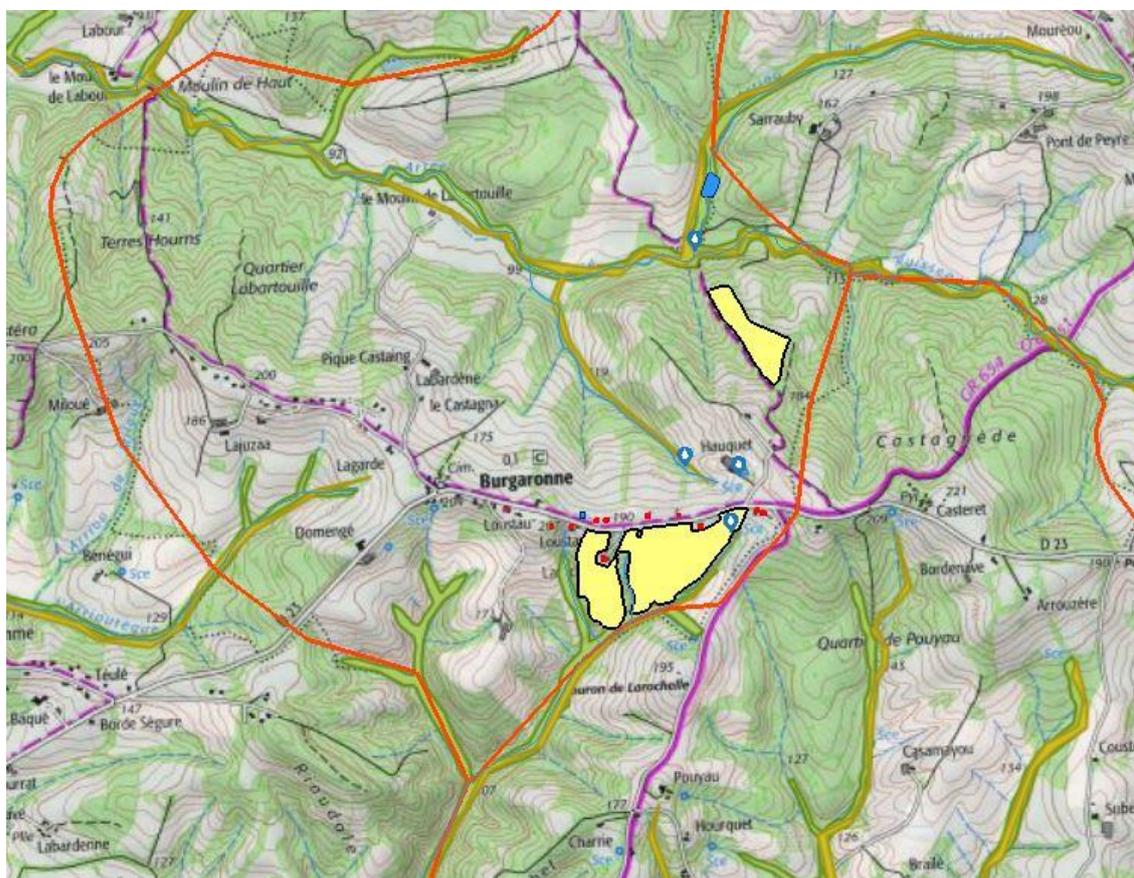


Figure 9 Parcelles d'épandage Burgaronne

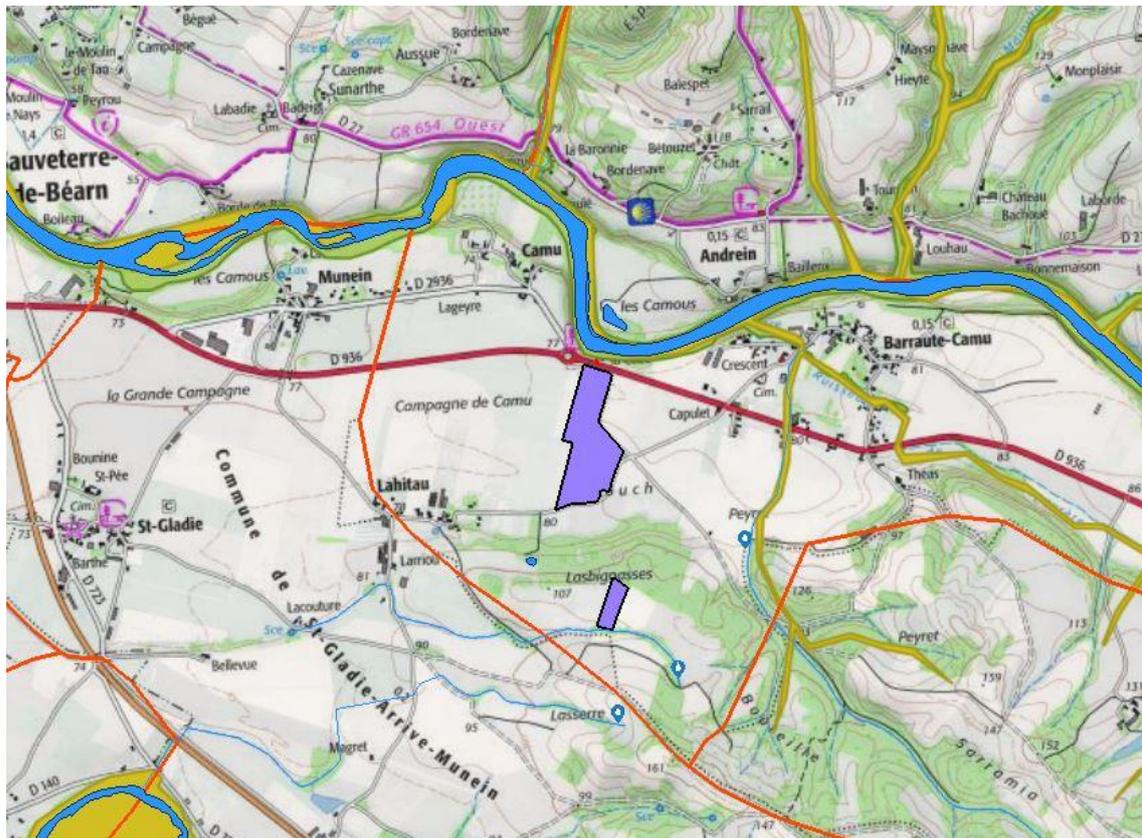


Figure 10 Parcelles d'épandage Barraute-Camu

### 2.3.5 Les vents dominants

La rose des vents de la station d'Orthez (voir annexe 3), détermine les directions et la fréquence des vents relevés au-delà de 1,5 m/ seconde (la fréquence des vents faibles < 1,5 m/ s représentent 62,1% des vents sur la zone).

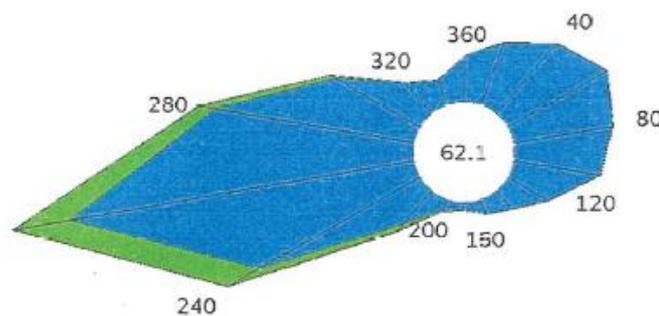


Figure 11 Rose des vents ORTHEZ

A partir de la rose des vents, on peut établir que 60 % des vents mesurés proviennent de l'Ouest :

- 52 % des vents faibles de 1,5 à 4,5 m/s
- 8 % des vents de force moyenne (entre 4,5 et 8 m/s) et forts (> 8 m/s).

Les maisons d'habitation les plus proches des deux bâtiments d'élevage existants et sous les vents dominants d'ouest, sont situées à 131 m (habitation A) et à 163 m (habitation B). Voir § 2.1 et plans. Les autres habitations sous les vents dominants sont situées à plus de 170 mètres au nord-est et à l'est.

## 2.4 Compatibilité du projet

### 2.4.1 Le SDAGE et le SAGE

La commune d'ATHOS-ASPIS, les communes du rayon de 1 km et celles concernées par le plan d'épandage sont situées dans le bassin Adour Garonne. Le comité de bassin a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures (PDM) correspondant pour les années 2022 à 2027.

Mesure PDM		EARL MINVIELLE
<b>Pollutions diffuses agriculture</b>		
Limitation des apports diffus	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Surface en herbe = 38% de la SAU
		Surface en culture : rotation Maïs, soja, tournesol, céréales à paille, colza.
		Mise en place de couvertures hivernales

Tableau 9 Mesures du PDM applicables

Ces mesures seront respectées par l'EARL MINVIELLE à travers le respect de la réglementation vis à vis des épandages, la bonne gestion de la fertilisation organique et minérale des cultures, adaptée au besoin des plantes et aux pratiques et périodes d'épandage.

► Le projet de l'EARL MINVIELLE est compatible avec le SDAGE et ses objectifs à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

### 2.4.2 Zones ZNIEFF et Natura 2000

Les zonages présents dans un périmètre de 1 km autour du site d'élevage et au niveau des parcelles d'épandage, sont :

- ZNIEFF de type 2 : Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents
- Site Natura 2000: Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche.

Le site d'élevage se trouve à 55 mètres du site Natura 2000 du gave d'Oloron et de la zone d'inventaire ZNIEFF.

Les îlots n° 47, 12, 15 et 13 de l'EARL MINVIELLE, groupés autour du site d'élevage et en bordure du cours d'eau l'Arrioutèque, ont une partie de leur surface en Natura 2000 ainsi que l'îlot n°25 sur la commune d'Oraas, situé en bordure d'un affluent sans nom du gave d'Oloron.

Le formulaire d'incidence simplifié se trouve en annexe n°3.

Les bâtiments existent et le projet concerne un élevage de porcs sur litière accumulée et les animaux n'auront pas accès au cours d'eau.

Il n'y aura pas de risques d'écoulements d'effluents des bâtiments vers le milieu : le fumier de litière accumulée étant un fumier très compact non susceptible d'écoulement sera enlevé après plus de mois dans le bâtiment et ensuite stocké au champ.

Le plan d'épandage a été élaboré avec des exclusions systématiques de 35 m par rapport aux cours d'eau, même sur prairies, assurant ainsi une zone tampon englobant les zonages Natura 2000 et d'inventaire. Les zones épandables sont donc situées hors périmètre Natura 2000 et ZNIEFF.

Le site Natura 2000 du gave d'Oloron et la zone d'inventaire ZNIEFF ne sont pas directement concernés par le fonctionnement de l'élevage de l'EARL MINVIELLE.

Ces zones de conservation et d'inventaire ne présentent pas d'impacts indirects liés à l'élevage, eu égard aux espèces et habitats ayant justifiés leur désignation : élevage conduit en bâtiments fermés, absence de relation entre espèces ayant justifiées le classement de ces sites.

Il n'y aura pas de destruction ou de détérioration du milieu naturel et de la biodiversité :

- Les épandages de fumier seront réalisés exclusivement sur des parcelles cultivées et exploitées (cultures de vente ou prairies) et à plus de 35 m des cours d'eau
- Les apports seront raisonnés et adaptés en fonction des besoins de la culture en place ou prévue
- Les dates d'épandage respecteront les prescriptions du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et les prescriptions réglementaires.

► Vu la nature du projet, qui concerne la réaffectation de bâtiments existants (précédemment utilisés pour des canards prêt-à-gaver avec parcours situés à 20 m du cours d'eau), l'élevage de porcs sur litière accumulée et le plan d'épandage ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 du Gave d'Oloron et de ses affluents.

### 3 - AUTRE ELEVAGE SUR L'EXPLOITATION

Un élevage de vaches allaitantes et les génisses de renouvellement est exploité par l'EARL MINVIELLE sur un autre site. Cet élevage est soumis au Règlement Sanitaire départemental et les effluents sont gérés sur la SAU sur laquelle est défini le plan d'épandage de l'élevage de porcs en projet.

Les effluents de l'élevage de bovins viande sont pris en compte dans le dimensionnement du plan d'épandage présenté pour l'élevage de porcs à enregistrement.

#### 3.1 Effectifs et bâtiments

L'élevage de vaches à viande de l'EARL MINVIELLE comprend 40 vaches, 1 taureau, 7 génisses de plus de 2 ans, 7 génisses de 1 à 2 ans et 7 génisses de moins de 1 an.

Les vaches et des génisses de moins de 1 an sont logés dans une stabulation comprenant une aire de couchage sur litière accumulée > 2 mois dont le fumier est stocké au champ et un couloir d'alimentation raclé vers la fumière existante. Les autres génisses sont sur aire paillée intégrale dont le fumier enlevé après plus de 2 mois est stocké au champ.

La fumière couverte pente arrière avec 3 murs a une surface de 90 m<sup>2</sup>.

Les capacités règlementaires et agronomiques sont respectées (voir § 5 – Gestion des Effluents).

#### 3.2 Production d'effluents

La production annuelle d'azote de l'élevage de bovins est estimée à 4 144 unités N dont 2 053 kg N maîtrisables fumier et 2 091 kg N non maîtrisable pâture.

La quantité de fumier à gérer est de 353 tonnes / an au total : 146 Tonnes /an stockées dans la fumière (fumière couverte 3 murs pente arrière) et 207 Tonnes/ an de fumier stocké sur des parcelles du plan d'épandage (SC).

Répartition		N	P2O5	K2O
Troupeau bovin total		4 144	2 082	6 584
Dont Non Maîtrisable (pâture)		2 091	1 049	3 320
Dont Maîtrisable (fumier)		2 053	1 033	3 264
<i>Fumière</i>	<i>146 T</i>	<i>855</i>	<i>440</i>	<i>1 369</i>
<i>Stockage champ</i>	<i>207 T</i>	<i>1 198</i>	<i>593</i>	<i>1 895</i>

Tableau 10 Production effluents élevage de bovins viande

Les valeurs NPK sont calculées avec le DeXeL, selon les normes de l'arrêté du 11/10/2016 (voir annexe n°4 - fichier complet) : Les quantités de déjections qui seront gérés sur le même plan d'épandage que l'élevage de porcs, sont définies, selon le nombre d'animaux, le mode de logement et la durée de présence dans les bâtiments.

## 4 - ELEVAGE PORCIN APRES PROJET

### 4.1 Effectifs concernés avant et après projet

Rubrique ICPE	Catégories d'animaux	Effectif autorisé [a]		APRES PROJET		
		effectif	animaux-équivalents AE <sup>1</sup>	effectif	animaux-équivalents (AE)	
					/ animal	TOTAL
2111-2	Canards PAG	12000	19 960	0	0	0
2102-1	Porcs charcutiers (> 30 kg)	0	0	540	1	540
<b>Animaux-Equivalents porcs (AE)</b>			<b>0</b>			<b>1 340</b>

Tableau 11 Effectifs avant et après projet

[a]: Effectifs avant-projet:

- Récépissé de déclaration n° 2014/230 du 14 novembre 2014 pour 19 960 équivalent-volailles.

Le projet concerne le réaménagement (sans modification de façades, ni nouvelle construction) des bâtiments existants. Le tunnel démontable et déplaçable situé au sud des bâtiments fixes B1 et B2 va être déplacé et positionné entre les deux bâtiments pour le stockage de paille.

Le dossier présenté concerne la demande d'enregistrement pour un effectif de 540 animaux-équivalents.

### 4.2 Occupation des bâtiments

(voir plans de situation et de masse)

Légende	Destination	Nombre de places
B1	Engraissement porcs	270 porcs
B2	Engraissement porcs	270 porcs
B3	Stockage de paille - Divers	/
4/4'	Quai d'embarquement	
5	Zone équarrissage	
S1,S2,S3	Silos	
Sto1/sto2	Fosse enterrée couverte	
RI	Réserve incendie 30 m <sup>3</sup>	

Tableau 12 Identification et légende des bâtiments

Il n'y a pas de nouvelles constructions en projet.

La surface des bâtiments existants représente 1 035 m<sup>2</sup> :

- Bâtiments B1 et B2 : engraissement = 45 m x 9 m soit 810 m<sup>2</sup>

- Bâtiment B3 : stockage de paille = 27 x 8,33 m soit 225 m<sup>2</sup>

Les silos existants sont conservés : S1 et S2 18 m<sup>3</sup> et S3 de 12 m<sup>3</sup>.

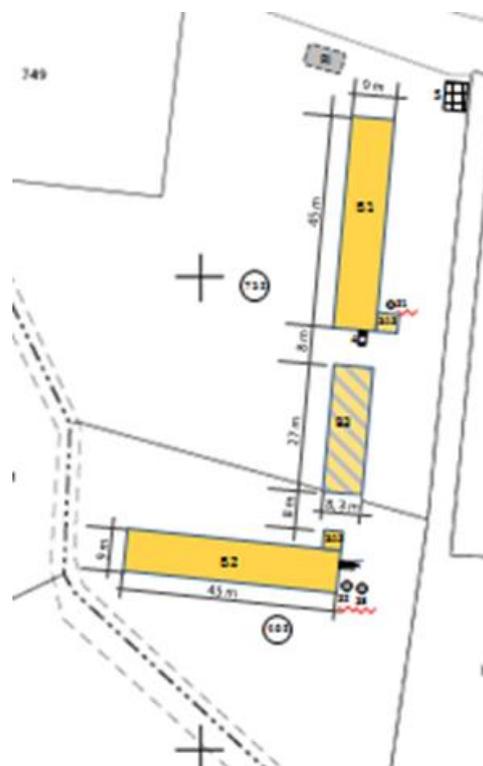


Figure 12 Extrait du plan de masse  
Voir annexe 2

### **4.3 Organisation de l'élevage et production annuelle**

Les porcs entrent en engraissement au poids de 30 kg et sont engraisés jusqu'à 120 kg. Chaque lot de porc est engraisé pendant 16 semaines. En tenant compte d'un vide sanitaire après chaque bande, trois bandes de porcs sont engraisées sur paille /bâtiment et /an.

Le nombre d'animaux en présence simultanée dans l'élevage sera au maximum de 2 lots de 270 porcs de plus de 30 kg, soit 540 porcs en présence simultanée.

La production annuelle sera commercialisée par l'intermédiaire de l'EARL ELEVAGE d'IRATZIA : l'élevage sera conduit en 2 lots distincts dans les bâtiments B1 et B2 : 2 bâtiments x 270 porcs x 3 bandes /an.

► La production annuelle prévue est de 1 620 porcs de 120 kg /an.

### **4.4 L'approvisionnement et la consommation en eau**

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par le circuit d'eau potable de l'adduction.

L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et pour le lavage des bâtiments après enlèvement de la litière accumulée et l'utilisation des lavabos présents dans les deux SAS.

La conduite d'eau est équipée d'un système de disconnecteur avec clapet anti-retour situé après le compteur d'eau de l'adduction, évitant ainsi un retour de l'eau de l'élevage vers le réseau

L'estimation de la consommation d'eau d'abreuvement de l'élevage porcin après projet sera de l'ordre de 8,7 litres / porc en engraissement / jour soit au total 1 578 m<sup>3</sup> / an.

Les modalités de nettoyage des bâtiments et du matériel sont réalisées après chaque enlèvement de porcs : enlèvement de la litière accumulée, balayage du sol, lavage et désinfection du bâtiment et du matériel.

Les eaux de lavage sont estimées avec le matériel existant qui est un nettoyeur HP de 10 litres /minute et le temps de réalisation (7 h /lavage). La consommation totale représente 25,2 m<sup>3</sup> / an.

Concernant l'eau utilisée dans les SAS sanitaires de chaque bâtiment, on estime une utilisation de 5 l /jour en moyenne soit 2 m<sup>3</sup> / an au maximum.

► La consommation en eau de l'élevage de porcs représentera après projet 1 605 m<sup>3</sup> /an.

### **4.5 Type et quantités d'émissions**

#### **4.5.1 Production annuelle d'effluents**

##### **4.5.1.1 Les déjections des porcs : le fumier**

Le volume de fumier produit tient compte du nombre de places et du nombre de porcs produits. Les calculs sont réalisés avec le Dixel (voir annexe 4).

► La production est de 405 tonnes / an de fumier très compact de litière accumulée.

##### **4.5.1.2 Prise en compte de la pluviométrie**

Sans objet - les ouvrages de stockage prévus sont couverts.

##### **4.5.1.3 Volume total des effluents à gérer**

Les effluents produits annuellement par l'élevage de porcs : Fumier (405 T / an) et eaux de lavages (27,2 m<sup>3</sup> / an).

Le fumier de l'élevage de bovins qui sera géré sur le même plan d'épandage représente 207 T / an de fumier stocké au champ et 146 T / an de fumier stocké en fumière (voir détail § Autre élevage sur l'exploitation).

### 4.5.2 – Production N, P, K

Les références de rejets<sup>5</sup> sont exprimées en quantité épanachable par animal produit pour les porcs à l'engraissement.

Le calcul est réalisé à partir des références moyennes définies par l'arrêté du 11/10/2016 et des animaux produits selon 3 gammes de poids d'entrée/sortie pour les porcelets et les porcs.

La gamme de poids standard est 30/34 kg à la sortie du post-sevrage. Les 2 autres choix sont 24/29 kg et 35/40 kg sortie PS.

Pour ces 3 gammes de poids, selon le mode de gestion des effluents (lisier, litière de paille, litière de sciure,...) et le type d'alimentation (standard ou biphasé), le résultat de l'addition des rejets du post-sevrage et de l'engraissement est constant et correspond au rejet spécifié par l'arrêté du 11/10/2016, pour un accroissement de poids du sevrage à 118 kg.

Dans le cas d'un poids d'abattage supérieur à 118 kg, on ajoute une fraction d'azote par kilo de différence.

Le raisonnement est identique pour les rejets de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et de K<sub>2</sub>O avec une addition des rejets du post-sevrage et de l'engraissement.

La référence retenue pour une conduite sur litière de paille sans compostage avec une alimentation biphasé pour des porcs de 31 à 118 kg est : 1,88 kg N.

Dans le cas d'un poids d'abattage supérieur à 118 kg, on ajoutera 0,022 kg N par kilo de différence.

Pour les rejets de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et de K<sub>2</sub>O, les rejets de l'engraissement représentent 1,56 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 2,27 K<sub>2</sub>O avec ajout par kilo au-delà de 118 kg 0,018 P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 0,026 K<sub>2</sub>O.

▷ Dans notre cas, les porcs arrivent dans l'élevage au poids de 30 kg et sortiront à 120 kg.

La production annuelle d'azote de l'élevage de porcs est estimée à 3 140 unités N, dont 100% maîtrisable.

Animaux produit / an		N		P2O5		K2O	
		/ unité	Total	/ unité	Total	/ unité	Total
Porc produit en engraissement 120 kg	1 620	1,89	3 140	1,57	2 605	2,28	3 794
N / kg > 118 kg		2 kg x 0,022 = 0,044		2 kg x 0,018 = 0,036		2 kg x 0,026 = 0,052	
TOTAL			3 140		2 605		3 794

Tableau 13 Production NPK élevage porcin

<sup>5</sup> : Valeurs calculées avec le DeXeL, selon les normes de l'arrêté du 11/10/2016 et du document de référence RMT Elevages et Environnement-2015 - Évaluation des rejets d'azote, phosphore, potassium, cuivre et zinc des porcs, Paris, 26 pages). voir annexe 4.

## **4.6 Conditions et modalités de stockage des effluents**

### **4.6.1 Stockage du fumier**

Le fumier de litière accumulée des porcs est un fumier compact non susceptible d'écoulement et, conformément à l'arrêté ICPE du 27 décembre 2013, ce fumier peut être stocké sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux : le fumier est enlevé une fois au cours de la bande et après l'enlèvement des porcs.

Le stockage de ce fumier sera réalisé dans les conditions suivantes :

- sur une zone d'épandage définie dans le plan d'épandage (pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit et dans les zones inondables)
- le volume sera adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice.
- à plus de 100 m des habitations et à plus de 35 m des cours d'eau.
- le tas sera constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau, la durée de stockage ne dépassera pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans.

### **4.6.2 Stockage des effluents liquides**

La durée de stockage réglementaire est de 4 mois. En considérant un épandage avec une tonne à lisier tous les 3 mois, le dimensionnement de la capacité de stockage correspondant aux eaux de lavage est de 10 m<sup>3</sup>.

L'exploitant va aménager deux fosses couvertes de 5 m<sup>3</sup> à proximité de chaque bâtiment B1 et B2 pour le stockage des eaux de lavage.

Il n'y aura pas d'eaux pluviales à stocker en plus des eaux de lavage.

## **4.7 Installations annexes**

### **4.7.1 Le stockage et la distribution**

Les aliments distribués sont des aliments finis achetés et ne contiennent ni farines ni graisses animales. Les aliments sont stockés dans 2 silos de 18 m<sup>3</sup> et un silo 12 m<sup>3</sup>, soit un stockage global de 48 m<sup>3</sup>.

La distribution de l'aliment est réalisée par une chaîne d'alimentation existante qui sera réadaptée à l'aménagement prévu.

Les aliments secs sont distribués dans les nourrisseurs situés le long du couloir de circulation, ainsi que les abreuvoirs.

### **4.7.2 Utilisation de l'énergie**

Conformément au décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 1er modifiant l'article 3 – d du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

L'électricité est utilisée pour l'éclairage (utilisation de néons économes en énergie), la distribution de l'aliment, la pompe de lavage...

Le fuel utilisé pour le tracteur (enlèvement et épandage du fumier) n'est pas stocké sur le site d'élevage. Une cuve à fuel double paroi de 2000 litres se trouve au siège de l'exploitation (hangars de stockage et bâtiments d'élevage des vaches allaitantes).

## 5 - GESTION DES EFFLUENTS ET PLAN D'EPANDAGE

Plan d'épandage complet : Annexe 5

### 5.1 Surface épandable

#### 5.1.1 Définitions

- Surface totale plan d'épandage : surface totale des ilots culturaux utilisés pour l'épandage.
- Surface d'exclusion : surface totale exclue de l'épandage pour proximité tiers, ruisseaux, fortes pentes, autres utilisations (gel, bordures, etc...).
- Surface potentielle épandable (SPE) : c'est la différence entre la surface totale et la surface exclue, soit la surface pouvant recevoir les effluents épandables mécaniquement (lisier et/ou fumier).
- Surface pouvant être amendée en matière organique en fonction de la culture (SPE/an) : surface annuelle avec culture connue et pouvant recevoir des apports de lisier et/ou de fumier.
- Surface pâturée ne recevant pas d'effluents : les prairies pâturées ne recevant pas de fumier et/ou de lisier. Lorsqu'é ces surfaces sont ajoutées à la SPE annuelle, on obtient la surface totale recevant des effluents y compris par les animaux eux-mêmes (=SDN)

Les valeurs N, P, K des effluents à épandre sur l'exploitation sont calculées d'après les normes de production d'éléments N, P, K des animaux, définies par le CORPEN (voir annexe n°4 - calculs DeXeL). Tous les calculs détaillés dans ce paragraphe sont basés sur la SPE / an.

#### 5.1.2 Exclusions

##### 5.1.2.1 Exclusions techniques

Les exclusions techniques « autres utilisations » concernent les zones en jachère, les bandes enherbées et/ou les bordures de champ, ainsi que toute autre zone non cultivée.

Certaines parcelles, considérées trop proches d'habitations ou trop éloignée du site d'élevage ont été exclues par l'exploitant pour des raisons économique ou sociale.

Les surfaces classées en *autres utilisations* représentent 5,1 ha de SAU et sont exclus de la SPE.

Les parcelles sur les communes de Bérenx et Salies-de-Béarn ont été retirées de la surface potentielle d'épandage par l'exploitant et sont exclues pour raison d'éloignement.

▷ La surface totale retirée représente 27,13 ha de SAU.

##### 5.1.2.2 Exclusions règlementaires<sup>6</sup>

- **Cours d'eau** : une exclusion systématique de 35 m est appliquée aux bordures des cours d'eau.

La réglementation prévoit la possibilité d'épandre à 10 m d'un cours d'eau si une bande enherbée ou boisée de 10 m se trouve en bordure du cours d'eau.

Les cours d'eau de cette zone font partie du réseau Natura 2000 et de façon à sécuriser le plan d'épandage, l'exclusion systématique de 35 m a été retenue.

Les surfaces exclues situées à proximité ou dans la zone Natura 2000 (et dans la zone de 35 m des cours d'eau) représente 6,20 ha, soit 7 % de la SAU.

▷ La surface de 35 m exclue en bordure des cours d'eau représente une exclusion de 7 ha 11 soit 8 % de la SAU.

- **Habitations de tiers** : l'épandage est réalisé avec un épandeur à fumier suivi d'un enfouissement dans les 24 heures sur les terres nues. L'exclusion appliquée vis-à-vis des habitations des tiers est de 50 mètres, tenant compte ainsi des différents types de fumier à épandre.

▷ La surface exclue à moins de 50 m des habitations représente 4,9 ha soit 5% de la SAU.

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 27/12/2013 – prescriptions applicables chapitre III - section 4, article 27-3.

### 5.1.3 Surface épandable disponible (SPE et SPE/an)

#### 5.1.3.1 La surface épandable globale

La surface totale des ilots prévue pour l'épandage est de 89,35 hectares de SAU, la surface SPE (Surface Potentielle Epandable) est de 62,22 hectares dont la totalité exploités par l'EARL MINVIELLE.

Les communes concernées par l'épandage : Athos-Aspis, Barraute-Camu, Burgaronne et Oraàs. Ces communes ne sont pas situées en zone vulnérable.

Communes	SAU (ha)	SPE (ha)
Athos-Aspis	41,21	34
Barraute-Camu	9,55	9,17
Bérenx	11,89	0
Burgaronne	15,29	11,56
Oraàs	8,72	7,49
Salies-de-Béarn	2,69	0
Total général	89,35	62,22

Tableau 14 Surface épandable globale

#### 5.1.3.2 La surface épandable / an (selon culture)

La surface épandable en prairie représente 29% de la SPE totale.

La répartition par culture, calculée au prorata de la surface cultivée / type de culture est la suivante :

REPARTITION CULTURES			SPE	SPE / an
Cultures	ha SAU	% SAU		
Maïs	21,97	43%	19,30	19,30
Orge hiv	8,07	16%	7,09	7,09
Colza hiv	8,3	16%	7,29	7,29
Soja	4,71	9%	4,14	0,00
Tournesol	7,56	15%	6,64	6,64
<b>TOTAL CULTURES</b>	<b>50,61</b>	<b>100%</b>	<b>44,46</b>	<b>40,32</b>
Prairies	33,64		17,76	17,76
<b>TOTAL - CULTURES / PRAIRIES</b>			<b>62,22</b>	<b>58,08</b>

Tableau 15 Surface épandable / an et / type de culture

### 5.1.4 Représentation graphique

Les ilots concernant la surface épandable sont localisés sur le territoire (pages suivantes) mentionnant leur nom, ainsi que l'exploitant réalisant la mise à disposition et les limites des communes.

Conformément à l'article 27-2 de l'arrêté du 27/12/2013, le plan d'épandage est reporté sur :

- ◇ une carte à l'échelle 1/25 000° reprenant l'ensemble des ilots concernés par exploitant,
- ◇ une carte au 1/12 500° et un tableau sur lesquels sont mentionnés les indications suivantes :
  - le nom de la parcelle d'épandage identifiant le n° d'ilot et la culture (indication des cultures avec C et des prairies avec P),
  - les cours d'eau, les habitations des tiers,
  - la surface épandable potentielle,
  - les zones d'exclusion et le motif d'exclusion.

L'aptitude des terres à l'épandage est précisée dans les documents de l'annexe 6.

## **5.2 Techniques et valorisation des effluents**

### **5.2.1 Conditions, modes et durée d'épandage**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf luzerne (toléré dans la semaine avant le semis de haricots verts et / ou de soja et si échec de la nodulation du soja),
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés, inondés ou détrempés et pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Un cahier d'épandage sera tenu à jour : il comprendra les dates d'épandage, les volumes de lisier et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues, les parcelles réceptrices, la nature des cultures et le délai d'enfouissement.

Les opérations d'épandage sont réalisées par l'exploitant avec un épandeur à fumier de 12 m<sup>3</sup> en CUMA. La gestion du fumier est effectuée en deux étapes : curage des bâtiments porcs et transfert sur les parcelles réceptrices.

Les effluents de l'élevage de bovins viande sont stockés au champ et dans une fumière. Ces deux types de fumier seront gérés sur le plan d'épandage étudié.

Les chantiers d'épandage tiendront compte des cultures en place ou prévues, de leur exploitation (implantation, coupe de foin...), des volumes d'effluents disponibles et des conditions climatiques.

Le plan d'épandage a été calculé sur la base d'un épandage de fumier réalisé à 50 m des habitations des tiers et à 35 m des cours d'eau.

Les pratiques d'épandage actuelles, qui seront maintenues dans le cadre de ce nouveau projet, permettent de quantifier les temps de travaux liés à l'enlèvement et l'épandage du fumier<sup>7</sup>.

La durée d'enlèvement du fumier des bâtiments sur litière accumulée et le transfert avec une remorque au champ pour le stockage est estimée à une dizaine de journées / an.

La durée des travaux de reprise du fumier au champ ou dans la fumière et l'épandage du fumier seront réalisés sur deux périodes assez courtes en février/mars et août/septembre (voir § suivant), selon les conditions météo, l'état des sols et la gestion des temps de travaux de l'éleveur.

Les parcelles d'épandage sont sur deux zones :

- Zone située dans un rayon de 2 km : La surface épandable comprise dans ce rayon est de 36,66 ha, sur lesquels les épandages sont effectués à raison de 3 trajets aller-retour par heure (comportant le chargement et l'épandage), soit 30 tonnes /heure épandus.

- Zone comprise dans le rayon entre 2 km et 6 km (Oraas, Burgaronne et Barraute-Camu): La surface épandable de cette zone est de 25,56 ha. Les épandages sont réalisés sur la base de 2 trajets AR /h, soit 20 tonnes / heure .

Les épandages seront effectués sur une durée de 6 à 8 journées / an.

Les eaux de lavage représentant un volume annuel de 27 m<sup>3</sup> seront épandus 3 fois dans l'année soit une durée d'épandage de 1,5 heures /an.

▷ Globalement, la durée des travaux liés à l'épandage de la totalité des effluents à épandre (porcs et bovins) et comportant les chantiers de curage, transfert, reprise et épandage s'étaleront au maximum sur 20 journées par an.

<sup>7</sup> : la gestion du fumier (curage des bâtiments, transfert au champ, reprise et épandage) concerne le fumier de l'élevage de porcs en projet et l'élevage de bovins existant et situé au siège d'exploitation.

### 5.2.2 Périodes d'épandage autorisées

Le calendrier d'épandage précise les périodes au cours desquelles il est préférable d'épandre pour obtenir une efficacité optimale tout en tenant compte de la culture en place, du travail du sol, du pâturage, des conditions météorologiques ...

Les épandages seront réalisés en tenant compte des périodes d'interdiction d'épandage en vigueur selon la réglementation applicable.

L'exploitation n'est pas située en zone vulnérable les périodes d'interdiction d'épandage sont définies dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, selon les types de déjections à gérer et les cultures prévues :

LISIERS & PURINS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols nus												
Cultures d'automne												
Cultures de printemps												
Prairies > 6 mois non pâturées												

FUMIERS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols nus												
Cultures d'automne												
Cultures de printemps												
Prairies > à 6 mois												

Tableau 16 Calendrier d'épandage autorisé

 Epandage inapproprié - Code des Bonnes Pratiques Agricoles

### 5.2.3 Calendrier et doses d'épandage prévus

Il est tenu compte des assolements prévisionnels et des calendriers d'épandage par culture définis ci-dessus. Les périodes d'épandage vont de février à avril avant les semis du maïs qui sont échelonnés sur plusieurs semaines et après récolte d'une culture dérobée dans certains cas, durant la période d'exploitation des prairies (coupes de foin et de regain, ensilages....) allant du mois d'avril à septembre/octobre.

Dans notre simulation d'épandage, validée par les calculs du logiciel DeXeL et permettant de vérifier les capacités de stockage agronomiques <sup>(8)</sup>, les périodes d'épandage définies correspondent à des pratiques optimales, sans tenir compte de la disponibilité de l'entrepreneur et du matériel d'épandage.

 Période d'épandages potentiels

 Quinzaine d'épandage dans DeXeL pour le calcul des capacités agronomiques (fumière)

Culture	ha	Epandage moyen													
		T/ha	j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d	
Maïs	19,30	15				X									
---Cult. dérobée		2										X			
Orge hiver	7,09	12									X				
Colza hiv	7,29	7								X					
Tournesol	6,64	7			X										
Prairies	17,76	14			X										

Tableau 17 Calendrier et doses d'épandage prévisionnels

<sup>8</sup> Capacités agronomiques = capacités de stockage nécessaires selon les possibilités d'épandage.

La quantité moyenne apportée à l'hectare sera modulée selon les parcelles d'épandage et les périodes, en tenant compte des cultures réellement en place ou prévues et en n'excédant pas les capacités exportatrices des cultures.

Surface épandue / an	Quantité moyenne épandue
58,08 hectares	13 Tonnes / ha

Le volume des eaux de lavage ont une valeur NPK < 1 kg / m<sup>3</sup>. Ces eaux de lavages représentent 28 m<sup>3</sup> à épandre /an. Les épandages seront réalisés sur prairies 2<sup>ème</sup> quinzaine de février, 2<sup>ème</sup> quinzaine de Juin et 2<sup>ème</sup> quinzaine d'octobre.

## 5.2.4 Durée de stockage

### 5.2.4.1 Stockage au champ

Le fumier de litière accumulée des porcs sera stocké sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux.

Le stockage sera sur une parcelle épandable définie dans le plan d'épandage et le volume stocké sera adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice, pendant une durée de 9 mois maximum.

Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans.

### 5.2.4.2 La fumière

En application du code de l'environnement (R.211-81) les capacités de stockage doivent respecter les capacités agronomiques qui correspondent aux possibilités d'épandage des effluents selon les cultures en place et/ou prévues.

La définition précise des capacités agronomiques est la suivante :

1 : Adéquation entre la capacité de stockage et la valorisation agronomique des déjections

2 : Résultat de la confrontation entre les calendriers de production et d'épandage.

Les capacités agronomiques dépendent donc des dates et des possibilités de vidange des fosses et/ou des fumières sur une période donnée.

Les calculs sont réalisés avec le DeXeL<sup>9</sup> (voir annexe 4) selon les dates prévisionnelles d'épandage pour chaque culture du plan d'épandage.

Le tableau ci-dessous met en parallèle la capacité de stockage en projet pour la fosse de récupération des eaux de lavage, la capacité de stockage réglementaire (4 mois) et la capacité agronomique, qui tient compte des dates et des doses d'épandage réalisées sur les cultures.

Nous ajoutons les capacités de stockage de la fumière des bovins (existante – élevage non classé ICPE) dont le fumier est géré sur le même plan d'épandage.

	Capacités en m <sup>3</sup> / m <sup>2</sup>	Volume ou surface		Règlementaire <sup>10</sup>	Agronomique	
		Réel	Utile	Utile	Réel	Utile
PROJET	STO1 - Poche de stockage	10 m <sup>3</sup>	9 m <sup>3</sup>	9	10	9
	<b>Durée en mois</b>	<b>4 mois</b>				
EXISTANT	FUM - Fumière couverte	90 m <sup>2</sup>	/	38,4	52	/
	<b>Durée en mois</b>	<b>5 mois</b>				

Tableau 18 Capacités de stockage

→ Après projet, la capacité de stockage réglementaire est respectée ; la capacité agronomique, est également respectée pour les deux ouvrages de stockage.

<sup>9</sup> : DeXeL : Méthode de diagnostic et de calcul agréée par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie.

<sup>10</sup> : RSD (bovins viande)= 2 mois – ICPE (porcs) = 4 mois

## 5.3 Bilan de fertilisation

### 5.3.1 Valeur des effluents à épandre

Les animaux présents sur l'exploitation produisent globalement 7 260 kg d'azote total dont 71% est maîtrisable et épandable mécaniquement. Les valeurs N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O sont les suivantes, par type de déjection et leur mode de stockage :

Type	quantité (T)	N		P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>		K <sub>2</sub> O	
		Total	/ unité	Total	/ unité	Total	/ unité
Fumier porcs Stockage Champ	405	3 116	7,69	2 585	6,38	3 774	9,32
Fumier Bovins Stockage au champ	207	1 198	5,79	593	2,87	1 895	9,15
Fumier Bovins Fumière	146	855	5,86	440	3,01	1 369	9,38
Apports Pâture	/	2 091	/	1049	/	3 208	/
<b>TOTAL A GERER</b>		<b>7260</b>		<b>4 667</b>		<b>10 246</b>	

Tableau 19 Valeur des effluents à épandre

### 5.3.2 Bilan global de fertilisation sur la surface épandable /an

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains, des cultures et des rotations pratiquées.

Surface épandue / an	Quantité épandue / ha	Apport / ha		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
58,08 ha	13 Tonnes / ha	89	62	121

Les exportations<sup>11</sup> NPK des cultures de la surface épandable sont les suivantes selon les rendements moyens observés :

EXPORTATIONS	Rendements Q ou T MS	N	P	K
<b>Maïs grain</b>	90	135	63	45
<b>Maïs grain + tiges</b>	90	198	81	207
<b>_ Couvert hiv maïs (ensilage)</b>	4	80	24	100
<b>Orge hiver + paille</b>	55	116	55	104,5
<b>Colza hiver</b>	25	88	35	25
<b>Tournesol</b>	25	48	37,5	57,5
<b>Prairies</b>	6	210	48	270

Tableau 20 Exportations NPK retenues / ha et par culture

<sup>11</sup> : exportations des cultures NPK par quintal ou tonnes de MS produit (voir annexe 7)

Cultures	Surface en ha	Rendement (Q-TMS/ha)	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O5		K2O	
			/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total
Maïs grain	9,65	90	1,5	1 303	0,7	608	0,5	434
Maïs grain + tiges	9,65	90	2,2	1 911	0,9	782	2,3	1 998
__ Couvert hiv (ensilé)	19,30	4	20,0	1 544	6,0	463	25,0	1 930
Orge hiv + paille	7,09	55	2,1	819	1,0	390	1,9	741
Colza hiv	7,29	25	3,5	638	1,4	255	1,0	182
Tournesol	6,64	25	1,9	315	1,5	249	2,3	382
Prairies	17,76	6	35,0	3 730	8,0	852	45,0	4 795
SPE ANNUELLE	58,08	EXPORTATIONS:		10 259		3 599		10 462

Tableau 21 Exportations NPK du plan d'épandage

Le bilan global NPK reprend les apports par les effluents et les exportations des cultures :

	N (en kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (en kg)	K <sub>2</sub> O (en kg)
Apports au sol des effluents produits par les animaux	5 169	3 621	7 038
Exportations par les cultures	10 259	3 599	10 462
Solde Global	- 5090	22	- 3 424
Solde Par hectare.	-88	0	-59

Tableau 22 Bilan NPK global du plan d'épandage

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports d'azote moyens représentent un apport de 89 kg N/ ha, les exportations sont de 177 kg N / ha soit un bilan de – 88 kg N / ha.

Les apports de phosphore moyens représentent un apport de 62 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> / ha, les exportations sont de 62 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> /ha soit un bilan à l'équilibre / ha.

► Le bilan global respecte les contraintes des exportations des cultures : le dimensionnement du plan d'épandage respecte les capacités exportatrices des cultures.

### 5.3.3 Bilan de l'azote et du phosphore par culture

Les valeurs NPK moyennes des fumiers selon leur mode de stockage est la suivante:

- le fumier de bovins stocké dans la fumière
- le fumier des porcs et des bovins stocké au champ.

Type	quantité Tonnes	N / unité	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> / unité	K <sub>2</sub> O / unité
Fumier bovins	612			
Stockage fumière		7,0	5,2	9,3
Fumier porcs et bovins litière accumulée	146			
Stockage au champ		5,9	3,0	9,4

Tableau 23 Valeur N PK par type de fumier

La quantité d'azote apportée par hectare, selon les volumes épandus est calculée dans le tableau ci-dessous avec les exportations des cultures prévues correspondantes et le bilan azoté. Les tiges de maïs seront récoltées et seront utilisées pour le paillage.

Surface épandable et apports moyens <sup>12</sup>		Epannage moyen prévu T / ha	Kg AZOTE / ha			Kg PHOSPHORE (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) / ha		
culture	ha		Apports	Exports	BILAN	Apports	Exports	BILAN
Maïs grain	14	14	224	413	-189	165	168	-3
Maïs grain + tiges	16	16						
_ Couvert hiv ensilé	2	2						
Orge hiv + paille	12	12	85	116	-31	62	55	7
Colza hiv	7	7	49	88	-38	36	35	1
Tournesol	7	7	49	48	2	36	38	-1
Prairies	6	14 <sup>13</sup>	91	210	-119	56	48	8
TOTAL SPE	58,08							

Tableau 24 Bilan NPK par culture

► Les apports d'effluents prévus permettent d'avoir un bilan azote et phosphore négatif ou à l'équilibre, les apports n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures.

<sup>12</sup> : Les épandages moyens comprennent : le fumier de bovins stocké dans la fumière (épandu en totalité sur prairies) et le fumier porcs et bovins stocké au champ.

<sup>13</sup> : Epannage sur prairies : 14 Tonnes / ha comprenant : fumier stocké dans la fumière (8 T/ha) + fumier stocké au champ (6 T/ ha)

## 5.4 Aptitude des terres à l'épandage

L'aptitude à l'épandage des surfaces est évaluée selon la méthode simplifiée de l'Annexe 9 du Guide d'Analyse de l'Etude d'Impact joint à la circulaire du 19/10/2006. Voir annexe 6.

L'aptitude à l'épandage est évaluée selon plusieurs critères dont les principaux sont :

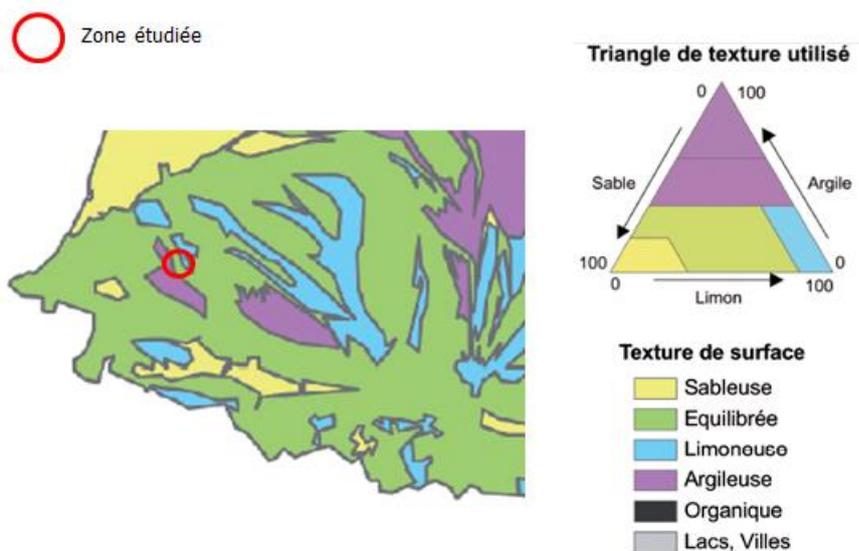
- L'hydromorphie
- La capacité de rétention
- La sensibilité au ruissellement.

▷ L'hydromorphie d'un sol est la sensibilité ou la tendance à l'engorgement en eau. D'après le classement simplifié des sols hydromorphes, les sols de la zone d'étude sont des sols « moyennement hydromorphes ».

▷ La capacité de rétention est fonction de la texture du sol et de sa profondeur déterminant le pouvoir filtrant et la capacité du sol à maintenir les éléments minéraux au niveau des racines.

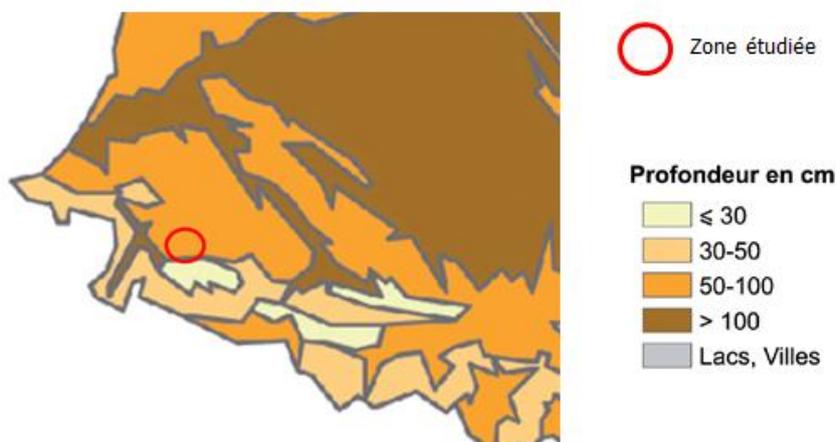
Les types de sols de la zone étudiée sont de 2 sortes :

- partie ouest (communes Athos-Aspis et Oraas) : limono-argileux avec des cailloux
- partie Est (Burgaronne et Barraute-Camu) : argilo-llimoneux.



Source : Gis Sol

▷ La profondeur des sols dans la zone d'étude se situe entre 0,50 et 1 m.



▷ La sensibilité au ruissellement est définie selon plusieurs critères tels que la pente, la battance des sols, l'absence de couvert végétal.

Sur les terrains définis pour l'épandage, la pente varie selon les parcelles : moyenne de 5% sur les communes d'Athos-Aspis, Oraas et Barraute-Camu, 10 à 15% sur la commune de Burgaronne.

Les ilots situés sur les communes de Salies-de-Béarn et Bérenx, présentent des pentes importantes et n'ont pas été retenus dans ce plan d'épandage.

Dans le cadre du maintien de l'intégrité des sols et de la préservation de la qualité des eaux et pour les parcelles présentant une pente >10%, la BCAE<sup>14</sup> « Limitation de l'érosion » propose les points de vérification suivants :

- Pas de labour entre le 01/12 et le 15/02 sur les parcelles présentant une pente > 10%
- Si un labour est réalisé entre le 01/12 et le 15/02, il est réalisé perpendiculairement à la pente et une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 m de large se trouve en bas de la parcelle.

Dans le cas des parcelles avec une pente comprise entre 10 et 15%, s'agissant de parcelles en prairies, il n'y a pas de labour durant cette période. D'autre part, le choix d'appliquer une exclusion systématique de 35 m par rapport aux cours d'eau permet d'avoir une zone de protection du cours d'eau.

Les aptitudes à l'épandage des parcelles sont définies en annexe n°6, sur la base des éléments décrits ci-dessus.

Les caractérisations des sols permettant d'établir l'aptitude à l'épandage des terres sont les suivantes:

- Sols d'aptitude 2 : Epandage possible toute l'année (dans le cadre de la réglementation).
- Sols d'aptitude 1 : Epandage possible seulement pendant les périodes de déficit hydrique.
- Sols d'aptitude 0 : Epandage impossible (y compris les distances exclues proches des maisons et des cours d'eau)

Les sols d'aptitude 2 peuvent assimiler jusqu'à 40 tonnes de fumier par ha en un seul passage pouvant aller jusqu'à 60 tonnes en 2 passages sur prairies.

Les sols d'aptitude 1 peuvent assimiler jusqu'à 30 / 35 tonnes de fumier par ha.

Classification	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
Surface	15,34	20,73	41,49

Tableau 25 Aptitude des parcelles à l'épandage

## 6 - EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES

Le projet concerne la réaffectation de deux bâtiments existants sans nouvelle construction. Les bâtiments d'élevage de porcs, sur litière accumulée, vont être aménagés dans les bâtiments existants (utilisés avant projet pour un élevage de canards PAG avec parcours). Les habitations des tiers les plus proches des installations d'élevage sont les suivantes :

- Habitation A, située à 131 m à l'Est du bâtiment 2,
- Habitation B, à 163 m au Nord-Est du bâtiment 1
- Habitation C, à 168 m au Nord-Ouest du bâtiment 2.

Les maisons d'habitation A et B sont situées sous les vents dominants d'ouest. Voir § 2.3.5. (voir Annexe 3 : Rose des vents Orthez - Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn) Nous analyserons les impacts du projet sur l'environnement au regard des nuisances dues aux bruits, odeurs et circulation des véhicules ainsi que l'impact sur le paysage et l'impact durant les travaux.



Figure 13 Vents dominants

### 6.1 Le bruit

L'élevage existant de l'EARL MINVIELLE est situé le long de la route communale d'Athos et à 380 m à l'ouest de la route départementale 27 qui traverse la commune.

Le site d'élevage est entouré de terrains agricoles en culture sur lesquelles intervient l'EARL MINVIELLE et d'autres exploitants pour les travaux de mise en culture, entretien et récolte.

#### 6.1.1 Règlementation

L'arrêté du **20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, complété par l'arrêté du 27 décembre 2013 précise que le niveau de bruit admissible est :

Tranches horaires	Valeur maximale Lm en zone rurale (1)
Entre 6 H et 7 H	60 dB A
Entre 7 H et 20 H	65 dB A
Entre 20 H et 22 H	60 dB A
Entre 22 H et 6 H	55 dB A

Tableau 26 Niveau de bruit admissible

(1) : la réglementation a fixé une valeur limite (Lm) de 45 dB A auxquels s'ajoutent des termes correctifs suivant la zone dans laquelle le projet est implanté (CZ) et selon l'heure (CT).

L'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages de porcs soumis à enregistrement précise les règles techniques d'exploitation se rapportant aux bruits aériens.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs données selon la durée d'émission.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Entre **6 heures et 22 heures**, l'émergence maximale admissible est donnée en fonction de la durée du bruit (tableau ci-dessous Arrêté du 27/12/2013)

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Tableau 27 Emergence admissible

Entre 22 heures et 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Ces valeurs sont requises :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 6.1.2 Méthode de calcul

Les niveaux sonores de 2 ou plusieurs sons ne s'additionnent pas selon l'arithmétique classique.

Le niveau acoustique résultant de 2 bruits s'évalue selon la règle suivante :

- si l'écart entre les 2 bruits dépasse 10 dB la somme des deux sons est égale au niveau sonore du bruit le plus fort, le plus petit restant masqué.
- si l'écart entre les 2 bruits est inférieur à 10 dB, il convient de majorer le plus fort selon la table suivante :

Ecart en dB entre 2 bruits	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0
Majoration appliquée au bruit le plus élevé en dB	+ 0	+ 0.5	+ 0.6	+ 0.8	+ 1	+ 1.2	+ 1.5	+ 1.8	+ 2.1	+ 2.6	+ 3

Tableau 28 Niveau acoustique résultant de 2 bruits

La juxtaposition de bruits de même intensité sonore donne les résultats suivants :

L'énergie sonore est multipliée par	10	9	8	7	6	5	4	3	2
Majoration appliquée au niveau sonore initial exprimé en dB (A)	+ 10 dB(A)	+ 9.5 dB(A)	+ 9 dB(A)	+ 8.5 dB(A)	+ 8 dB(A)	+ 7 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Tableau 29 Juxtaposition de bruits de même intensité

Le niveau sonore résultant d'une juxtaposition de plus de 2 bruits s'évalue selon la méthode suivante :

- trier les niveaux sonores du plus petit vers le plus grand
- calculer le niveau sonore résultant de la combinaison des 2 plus faibles
- puis remplacer les 2 plus petits niveaux sonores par leur résultante
- puis calculer le niveau sonore des 3 plus faibles, et ainsi de suite...

L'intensité d'un bruit perçu diminue avec la distance séparant la source d'émission de l'oreille réceptrice. S'agissant d'une source ponctuelle (tracteur, moteur, ...) on estime que le niveau sonore diminue de 6 dB quand on passe de 10 m à 20 m de la source. S'agissant d'une source dite «linéaire» (ligne d'animaux le long d'un bâtiment) l'atténuation ne sera que de 3 dB quand on passe de 10 m à 20 m de la source. Au-delà de 20 m la source « linéaire » est assimilée à une source ponctuelle.

Distance de la source sonore (m)	Source linéaire (bâtiment, animaux, groupe de ventilateurs)	Source ponctuelle (moteur, pompe, etc...)
20 m	3 dB(A)	6 dB(A)
30 m	6,5 dB(A)	9,5 dB(A)
40 m	9 dB(A)	12 dB(A)
50 m	11 dB(A)	14 dB(A)
60 m	12,5 dB(A)	15,5 dB(A)
70 m	13,5 dB(A)	16,9 dB(A)
80 m	15 dB(A)	18 dB(A)
90 m	16 dB(A)	19 dB(A)
100 m	17 dB(A)	20 dB(A)
150 m	20,5 dB(A)	23,5 dB(A)
200 m	23 dB(A)	26 dB(A)
250 m	25 dB(A)	28 dB(A)
300 m	26,5 dB(A)	29,5 dB(A)

Tableau 30 Distances et atténuation des niveaux sonores

On préconise d'atténuer un bruit de 4 dB(A) pour tout bâtiment ou obstacle naturel pouvant servir d'écran entre la source d'émission sonore et le point de réception.

### 6.1.3 Estimation après projet

#### 6.1.3.1 Recensement des différentes sources sonores

En élevage, l'installation est en fonctionnement dès que les animaux occupent les bâtiments. La présence des animaux n'est pas génératrice de bruits mis à part le bruit des animaux lors des repas, de l'arrivée ou du chargement des porcs.

Le bruit généré par ce type de bâtiment, est émis par les matériels lors de l'acheminement et la distribution des aliments et lors de l'enlèvement de la litière et le nettoyage des bâtiments après le départ des animaux.

Les principales autres sources de bruit potentiellement engendrées par l'élevage après projet sont émises de façon discontinue et sont constituées par les camions d'approvisionnements et ceux de livraison et d'enlèvement des porcs. Ils se produisent dans tous les cas entre 6 heures et 22 heures :

- la livraison d'aliments (camion : 1 par semaine),
- la livraison des porcelets (camion : 1 tous les 2 mois)
- l'embarquement des porcs (camions : 3 tous les 2 mois),
- le stockage de la litière : tiges de maïs broyées et séchées (tracteur : 3 journées par an)
- gestion du fumier : enlèvement, transfert et épandage (tracteur : 20 journées par an).

Les entrées d'air se feront par les volets latéraux sur chaque façade avec sortie d'air naturelle.

Si nécessaire, une ventilation d'appoint pourra être installée, mais l'élevage ne sera pas générateur de bruit en période de nuit.

Finalement, en période de jour, le bruit rayonné par les nouveaux bâtiments provient des cris des animaux (alimentation, soins,...) et par des phases d'exploitation spécifiques (distribution de l'alimentation, nettoyage, livraison, transfert des animaux...).

Le projet étudié concerne le réaménagement de deux bâtiments avec un élevage de porcs sur paille en remplacement d'un élevage de canards prêt-à-gaver avec parcours.

Une partie des émissions sonores seront inchangées : camions d'approvisionnement en aliment et animaux, camions d'enlèvement des animaux, chantiers d'enlèvement et d'épandage du fumier...

### 6.1.3.2 Le niveau sonore

Le niveau sonore prévisionnel (exprimé en décibels A) s'évalue à la limite de propriété des riverains les plus exposés à partir d'une identification des différentes sources sonores (application des règles d'addition des décibels + règle de distances + répartition des bruits dans le temps).

Sources sonores	Niveau sonore à 100 m en dB(A)	Fonctionnement	Sources ponctuelles
Alimentation engraissement	25	x	
Chaîne d'alimentation	29	x	
Lavage (haute pression)	33		x
Livraisons aliment	68		x
Raclage litière (avec tracteur)	72		x
Silence diurne à la campagne	45		

Tableau 31 Niveaux sonores à 100 m

Le niveau sonore résultant à 100 m après projet, en période de fonctionnement soit, la distribution de l'alimentation et la chaîne d'alimentation en fonctionnement, est de 45,2 dB(A).

Si on considère en plus, les sources ponctuelles et ne fonctionnant pas en même temps, on estime les niveaux sonores suivants à 100 mètres :

- Lavage Haute pression : 45,4 dB(A),
- Livraisons d'aliment : 52 dB(A),
- Raclage de la litière : 50,5 dB(A).

Dans cette estimation, il n'est pas tenu compte des éventuels bâtiments et/ou obstacles qui diminuent de 4 dB(A) la perception sonore de chaque source.

Les habitations les plus proches des bâtiments sont situées à 131 mètres (Habitation A / bâtiment B1), à 163 m (Habitation B / bâtiment B1) et à 168 m (Habitation C / bâtiment B2).

L'intensité du bruit perçu diminue d'une part avec la distance séparant la source d'émission de l'oreille réceptrice (voir tableau Distances et atténuation des niveaux sonores).

► On peut établir que le niveau sonore perçu à l'habitation A la plus proche, en fonctionnement normal de l'installation sera de 45,1 dB(A).

	Niveau sonore perçu Habitation A
<b>Fonctionnement normal</b>	45,1 dB(A)
<b>Avec les sources suivantes (ne fonctionnant pas en même temps) :</b>	
Lavage Haute pression	45,2 dB(A)
Livraisons d'aliment	50,2 dB(A)
Raclage de la litière	49 dB(A)

Tableau 32 Niveau sonore perçu Habitation A

### 6.1.3.3 L'émergence

L'émergence calculée à l'habitation A, l'installation en fonctionnement normal, sera donc de 0,1 dB(A),

Pendant les phases de fonctionnement plus intense et notamment durant les travaux d'enlèvement de la litière, l'émergence sera de 4 dB(A).

► L'émergence admissible de 5 dB(A) sera respectée au niveau de l'habitation la plus proche sur des durées de fonctionnement de plus de 4 heures (Voir tableau Emergence admissible).

L'émergence pendant les livraisons d'aliment est également respectée avec une émergence de 5,2 dB(A) pour une durée de 60 minutes maximum.

### **6.1.4 Mesures prises pour atténuer les bruits**

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance des bâtiments d'élevage sont les suivantes :

- l'éloignement : les bâtiments ont été implantés à 131 m de la maison d'habitation la plus proche
- un quai de stockage et d'embarquement des porcs est prévu au niveau de chaque bâtiment permettant ainsi de limiter la durée de chargement des animaux.
- distribution rapide de l'aliment afin d'éviter l'énerverment des animaux servis en dernier.
- Le projet sur paille : les matériels d'exploitation sont peu bruyants afin de ne pas perturber le calme nécessaire à une bonne production des animaux, la ventilation est statique, utilisant les entrées et sorties d'air naturelles.

Ces mesures permettent de réduire les nuisances dues aux bruits et ainsi ne pas constituer une gêne pour les plus proches voisins.

## **6.2 Les odeurs**

L'odeur n'est pas dangereuse en soi, mais elle laisse supposer que l'élevage est mal tenu, que les animaux vivent dans de mauvaises conditions ou sont trop nombreux. L'éleveur se voit accusé de ne pas se soucier de la qualité de vie de ses voisins qui considèrent l'espace rural comme lieu de détente et de loisir, alors qu'il est le premier concerné par les odeurs de son élevage, où il travaille quotidiennement.

Le manque de capteurs ainsi que l'aspect très subjectif de la bonne ou de la mauvaise odeur, de la concentration tolérable ou non dans l'environnement rendent ce problème très complexe.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette prise de position.

D'une part, la taille quelquefois importante des élevages et leur concentration dans une même zone géographique ont entraîné les éleveurs à rechercher toujours plus de surface pour les épandages et à étendre les surfaces pour l'implantation des bâtiments. D'autre part, l'attrait de la vie à la campagne motive une fraction croissante de la population non agricole à s'installer dans des zones rurales. Les surfaces construites et/ou constructibles se retrouvent donc de plus en plus fréquemment à proximité de surfaces agricoles exploitées soit par des bâtiments d'élevage soit pour l'épandage, d'où une augmentation des conflits entre tiers et éleveurs.

Les plaintes et les réticences par rapport aux odeurs se focalisent non seulement lors des épandages mais aussi autour des bâtiments où se trouvent les animaux.

En vue de diminuer ces rejets et de les maîtriser, nous allons donc analyser l'ensemble des facteurs qui interviennent dans la production et la diffusion des odeurs au niveau de ces différentes sources.

### **6.2.1 Définition d'une odeur**

Une odeur est un mélange d'un grand nombre de molécules organiques ou minérales volatiles ayant des propriétés physico-chimiques très différentes. Une odeur peut se définir par sa nature spécifique (qualité de l'odeur), la sensation agréable ou désagréable qu'elle provoque (caractère hédoniste ou acceptabilité) et par son intensité.

- La qualité d'une odeur : c'est la première information qui arrive au cerveau. Ceci explique pourquoi la première information donnée par un individu est de type hédoniste plutôt que de type identification. Il est impossible de définir une liste d'odeurs fondamentales contrairement au goût où on définit quatre goûts fondamentaux (salé, sucré, acide, amer). Quelques exemples sont là pour illustrer la palette pour qualifier une odeur : odeur de brûlé, de moisi, de renfermé ...
- L'acceptabilité d'une odeur : elle peut être considérée comme agréable, acceptable, désagréable voire intolérable. Ce classement est très subjectif car l'acceptabilité d'une odeur par un individu est directement liée à son éducation. En effet, il y a une association plus ou moins consciente entre une odeur et une situation vécue précédemment, heureuse ou malheureuse.
- L'intensité d'une odeur : elle dépend de la concentration en molécules odorantes dans l'air respiré. Une loi mathématique (loi de Stevens) traduit cette intensité. Une courbe caractérise la relation entre l'intensité et la concentration d'une odeur. Elle permet de définir des seuils de perception, d'identification et de saturation.

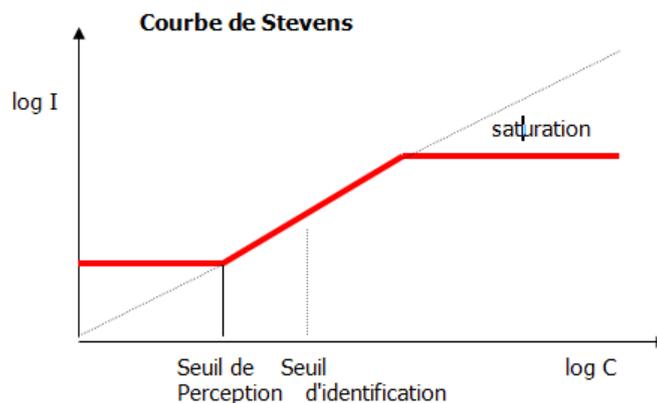


Figure 14 Intensité d'une odeur (courbe de Stevens)

L'exposition à une odeur peut provoquer un phénomène d'adaptation. En cas d'exposition prolongée, on observe l'apparition d'une réduction de la sensibilité olfactive à cette odeur.

### 6.2.2 Origine des odeurs en élevage de porcs

L'odeur d'une exploitation d'élevage de porcs provient de deux sources : l'animal et les déchets. De ce fait la localisation des sources odorantes est triple :

- les bâtiments abritant à la fois les animaux et les déchets (déjections, déchets d'aliment...)
- les unités de stockage du fumier à l'extérieur,
- les terres d'épandage.

Au niveau du bâtiment, les odeurs sont émises vers l'extérieur par la ventilation.

La principale odeur est due au dégagement d'ammoniac et des autres gaz, liés aux déjections animales.

Les odeurs émises par une porcherie peuvent donc avoir plusieurs origines : les animaux eux-mêmes, les aliments, les déjections animales lors de leur stockage, lors de la reprise avant épandage, lors des opérations d'épandage.

Il n'y a donc pas une odeur mais des odeurs qui se mélangent

Le choix du meilleur site de construction, la recherche des techniques d'alimentation et de ventilation adaptées, le traitement éventuel des lisiers avant épandage, l'utilisation de matériels d'épandage plus performants et, tout simplement, le respect des distances et des périodes d'épandage vis à vis des tiers, constituent une panoplie de mesures préventives à nos yeux suffisantes pour éviter tout risque de contentieux avec le voisinage, même si le "zéro odeur" n'existe pas.

## 6.2.3 Mesures prises par l'EARL MINVIELLE

### 6.2.3.1 Mesures prises en ce qui concerne les bâtiments d'élevage

La conception des bâtiments existant permet un aménagement sur litière accumulée paillée, permettant de réduire les rejets azotés et d'exporter plus facilement les effluents d'élevage.

Ce type de logement a des effets positifs sur le bien-être animal, diminue les odeurs, et se traduit dès lors par une plus grande acceptabilité sociale.

Pour limiter les inconvénients, liés au réaménagement des bâtiments existants et auparavant occupé par des canards prêts-à-gaver, les mesures suivantes seront respectées :

- la litière sera maintenue en bon état. Un soin particulier sera apporté à la qualité de la paille et à sa gestion (séchage, conditionnement et stockage des tiges de maïs). Les apports sont décidés en fonction du calendrier de travail, des conditions climatiques (humidité plus ou moins marquée de l'air) et de l'état de la litière, afin de préserver l'activité optimale de la flore microbienne qu'elle abrite, tout en limitant la consommation de paille.

La technique de la gestion de la litière et du climat intérieur des bâtiments d'élevage sur paille est décisive pour limiter les dégagements gazeux nocifs (ammoniac).

- les bâtiments sont maintenus en parfait état de propreté conformément aux instructions de nettoyage et de désinfection du vétérinaire de l'élevage. Un vide sanitaire sera réalisé entre chaque bande de porcs. Tous les autres locaux et leurs abords sont maintenus en parfait état de propreté.

- les densités de peuplement seront respectées, sans surcharge – Les surfaces disponibles / animal correspondent aux normes définies par stade physiologique (arrêté du 16/01/2003) – voir § 1.4.

- la ventilation naturelle permettra d'assurer un renouvellement d'air suffisant : évacuation de l'air vicié en partie haute, ce qui permet une diffusion de l'odeur à l'intérieur du bâtiment et une meilleure dispersion à l'extérieur. Les entrées d'air en façades (ouverture manuelle) seront adaptées ax besoins des animaux.

- La composition des aliments exclue les produits suivants, qui sont aussi source de développement d'odeurs : huiles de poisson, eaux grasses, sous-produits d'abattoirs, farines de viande.

### 6.2.3.2 Mesures prises en ce qui concerne les déjections

Le fumier sera enlevé à la fin de chaque bande après plus de 2 mois dans les bâtiments et transféré au champ sur une parcelle du plan d'épandage à plus de 100 m des tiers et à plus de 35 m des cours d'eau.

Ce fumier sera repris et épandu avec l'épandeur à fumier de la CUMA.

Le plan d'épandage est dimensionné en tenant compte du fumier produit par l'élevage de bovin viande de l'EARL.

Le fumier épandu sera enfoui dans les 24 heures sur parcelles en cultures.

## 6.3 Effets sur la voirie

La zone d'implantation de l'élevage est une zone agricole entourée d'élevages (porcs, bovins, palmipèdes et volailles), de parcelles principalement cultivées en maïs, de prairies, de points de d'approvisionnement et de livraisons de produits agricoles et de maisons d'habitation. De ce fait, on dénombre un trafic existant lié aux activités d'élevage et de culture et plus généralement aux activités économiques et sociales.

La route communale d'Athos, ainsi que la départementale D27 à 380 mètres de l'élevage et qui traverse la commune, ainsi que les autres routes départementales et communales sont empruntées par les camions, les automobiles et les tracteurs liés aux activités de :

- plusieurs élevages (porcs, bovins, volailles...): livraisons des animaux (petits veaux, poulets, canetons, porcelets...), enlèvements des veaux gras, des porcelets, des porcs charcutiers, des canards et des poulets, des animaux de réforme, ramassage quotidien du lait, livraison des aliments,

passage de l'équarrisseur, déplacements des techniciens ou vétérinaires, livraisons de fuel ou gaz, circulation des tracteurs avec tonne à lisier ou épandeur à fumier pour l'épandage des effluents ...

- plusieurs exploitations de cultures : mouvements de tracteurs aux périodes de préparation des sols, de semis du maïs, tournesol, soja, céréales d'hiver..., d'épandage d'engrais, de récolte des grains, récolte de foin, de paille, d'ensilage de maïs et d'herbe ou d'enrubannage, de broyage des tiges de maïs...

- déplacements privés et professionnels des personnes habitant cette zone, ramassage scolaire, personnels médico-sociaux, livraisons de repas....

- de plusieurs entreprises de travaux publics ou de vente de fournitures pour le milieu agricole ou autres professionnels...

Le changement de production dans ces bâtiments n'augmentera pas ou peu le trafic de cette zone. Ci-dessous un tableau récapitulatif des mouvements liés à l'élevage :

Nature des mouvements	Mouvements liés à l'élevage de canards PAG	Mouvements liés au projet d'engraissement de porcs
Livraison des animaux	1 camion tous les 3 mois	1 camion tous les 2 mois
Enlèvement des animaux	4 camions tous les 3 mois	3 camions tous les 2 mois
Camion équarrissage	2 camions par mois	idem
Livraisons aliment	1 camion par semaine	idem
Livraison petit matériel ou autres produits	1 camion par mois	idem
Enlèvement, transfert et épandage du fumier	20 journées par an	idem

Tableau 33 Récapitulatif mouvements liés à l'élevage avant et près projet

Globalement, le de changement de production dans les bâtiments existants de l'EARL MINVIELLE ne génère pas une augmentation de trafic.

## **6.4 Effet sur le paysage**

La zone d'implantation des bâtiments peut être qualifiée de peu sensible sur le plan paysager. D'une part, il s'agit d'une zone à vocation essentiellement agricole et surtout le projet consiste à réaménager des bâtiments qui sont déjà en place.

Les arbres et arbustes existants autour des bâtiments sont conservés et entretenus de façon à garder cet accompagnement végétal.

### **6.4.1 Mesures prises pour intégrer les bâtiments d'élevage dans le paysage**

- L'élevage est situé en bordure de la route communale d'Athos et à 380 m de la départementale D27 dans un site bien entretenu (*voir photos ci-dessous*),

- les bâtiments constituent un site d'élevage initialement prévu pour des canards en élevage. Il s'agit de bâtiments en panneaux sandwichs de couleur blanc cassé avec des volets d'aération latéraux.

- les plantations existantes sur le site seront conservées et entretenues, les parcours (non utilisés dans le cadre de la claustration des volailles pour limiter les risques de grippe aviaire) seront entretenus et fauchés.

- une haie d'essences locales sera implantée en bordure de la route communale. Celle-ci permettra de protéger de la vue la zone de stockage des cadavres.

### 6.4.2 Reportage photo sur le site de l'élevage



Ensemble du site d'élevage – Vue du Nord-est



Bâtiment B1 – Vue de la route communale



Bâtiment B2 – Vue de la route communale

## **6.5 Salubrité et sécurité de l'élevage**

### **6.5.1 Effets**

Les risques pour l'hygiène et la salubrité publique liés au fonctionnement de l'élevage sont les suivants :

- prolifération d'insectes et de rongeurs,
- pollution bactérienne due à l'épandage du lisier, l'équarrissage, la production de déchets.

### **6.5.2 Mesures prises**

#### **6.5.2.1 Les bâtiments**

Les bâtiments porcins sont conçus pour un fonctionnement dit "fermé", c'est-à-dire que les portes ne s'ouvrent que pour entrer dans l'élevage, les animaux ne sortant pas. Les façades semi-ouvertes (volets latéraux sur les longs pans) assurent une ventilation « naturelle » lors des périodes tempérées et chaudes.

La prolifération des rongeurs sera combattue par une dératisation régulière et rigoureuse réalisée par l'éleveur qui établira le diagnostic (identification du type de rongeurs et des zones à risques) et utilisera des produits homologués correspondant à l'utilisation prévue dans les fiches de sécurité des produits.

Un enregistrement des produits utilisés et des doses mises en place, ainsi qu'un plan de localisation des appâts sera tenu à jour par l'exploitant.

Entre deux bandes, les bâtiments et le matériel seront lavés et désinfectés avec des produits homologués par le ministère de l'agriculture pour ce type d'utilisation et de production animale. Le nettoyage et la désinfection sont suivis d'un vide sanitaire et les bâtiments sont constamment maintenus en parfait état d'entretien.

La désinsectisation est également réalisée dans les bâtiments, certains insectes pouvant être responsables de maladies ou porteurs de germes infectieux.

Les bâtiments d'élevage associant densité animale, température et hygrométrie favorables avec abondance de matières organiques, réunissent des conditions adéquates au développement des insectes. La lutte sera raisonnée et préventive pour être efficace.

L'action est à mettre en place avant les fortes périodes de reproduction des différents insectes. Ainsi, la lutte contre les mouches s'effectuera par une action au niveau des bâtiments et des abords dès la fin du printemps.

#### **6.5.2.2 Les animaux morts**

Les cadavres des porcs sont éventuellement mis en attente et couverts par une coque rigide dans le couloir du bâtiment dans lequel ils se trouvent, avant d'être déposés sur la plateforme bétonnée et clôturée pour l'enlèvement situé au niveau de l'accès au site depuis la route communale – n° 5 sur le plan de masse.

Cette zone sera clairement identifiée, accessible par le camion d'enlèvement sans traversée de l'élevage pour respecter les mesures sanitaires et de biosécurité obligatoires en élevage.

La zone de dépôt et le bac de stockage sont désinfectés après chaque enlèvement de cadavre réduisant ainsi le risque de pullulation d'insectes.

Les animaux morts sont enlevés à la demande, au maximum sous 48 heures par la société d'équarrissage ATEMAX selon les modalités prévues par le Code Rural. La situation de l'élevage (infrastructures routières, proximité autres élevages...), présente l'avantage d'un passage rapide du camion d'équarrissage.

Les mesures de stockage et d'enlèvement permettent :

- D'éviter les déplacements à risque dans l'élevage
- De limiter les odeurs et une rapide décomposition des cadavres (enlèvement dans la journée après signalement)
- De protéger de la vue dans les bâtiments, containers fermés ou sous coque,
- De protéger des animaux charognards,
- De ne pas stocker d'effluents liés au stockage des animaux et de réaliser le lavage des containers dans un couloir de bâtiment (reprise par le même circuit des eaux de lavage des bâtiments).

#### **6.5.2.3 L'épandage des effluents**

Les risques de pollution bactérienne des eaux par les effluents (fumier) sont très faibles. Il n'y aura pas d'écoulement direct des déjections vers les eaux de surface en raison des mesures prises ci-dessous :

- le projet porcin génère du fumier très compact de litière accumulée,
- Une exclusion systématique de 35 m est appliquée par rapport aux limites des cours d'eau pour tous les épandages,
- l'épandage du fumier sera suivi d'un enfouissement dans les 24 heures sur les terres nues, et la quantité moyenne apportée sera de 13 tonnes / ha,
- le risque de ruissellement vers les cours d'eau est limité : les terrains retenus pour l'épandage présentent une pente n'excédant pas 10%, hormis les îlots 20 et 22 cultivés en prairies et céréales d'hiver dont la pente va jusqu'à 15%. Une exclusion de 35 m est appliquée sur l'îlot 22, bien qu'une bande enherbée ou boisée de 10 mètres se trouve entre la zone cultivée ou en prairie et le cours d'eau.
- il n'y aura pas d'épandage sur sol gorgé d'eau après de fortes précipitations ou de zones humides ou inondables.

#### 6.5.2.4 Bidons et autres containers vides

Les emballages (flacons vides, sacs, ...) seront stockés dans le bâtiment B3 ; leur quantité ne dépassant pas 1100 litres par semaine (seuil toléré par le décret N° 94 - 609 du 13 juillet 1994 - article 3), sont évacués avec les ordures ménagères.

Les produits vétérinaires périmés, très rares, seront repris par les vétérinaires fournisseurs de ces produits. Les aiguilles usagées ainsi que tous les emballages vétérinaires seront stockés dans un emballage spécial repris par le vétérinaire de l'élevage.

Ces produits vétérinaires seront stockés dans une armoire à pharmacie fermée à clef et située dans le SAS du bâtiment B1.

Les produits resteront dans leur conditionnement d'origine afin d'assurer leur identification par l'étiquette.

Il en est de même pour les produits désinfectants qui seront stockés dans un local fermé sur bac de rétention dans les SAS des bâtiments B1 et B2.

Les bidons sont amenés à la déchetterie pour leur stockage en benne spécifique avant reprise par entreprise spécialisée.

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, il n'y a pas de stockage sur le site d'élevage. Une cuve de 2000 litres à double parois se trouve au siège d'exploitation, pour les tracteurs nécessaires à la gestion du fumier et pour la partie cultures.

#### 6.5.2.5 Remarques sur l'absence d'autres résidus et déchets

Les camions d'enlèvement des porcs sont entretenus par les entreprises de transport spécialisées.

Il n'y a pas de sacs puisque les aliments achetés sont acheminés en vrac par les fournisseurs d'aliment.

Les eaux de pluie des toitures sont collectées par des gouttières et évacuées vers les fossés de collecte des eaux pluviales.

En ce qui concerne les bâtiments, en l'absence de toute sortie d'animaux, les eaux pluviales ne peuvent pas être souillées ; elles peuvent donc être rejetées directement dans le milieu naturel, sans aucun risque de pollution ; toutefois des gouttières ont été posées (et notamment dans le cadre de l'élevage actuel de canards) permettant d'assainir les abords.

## **6.6 Déchets produits par l'installation**

Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 établit une liste unique des déchets dans laquelle les déchets sont classés comme dangereux ou non.

La liste des déchets avec leur code spécifique se trouve en annexe II du décret pré cité.  
Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

Les déchets produits sur l'élevage sont énumérés ci-dessous :

### **02 01: Déchets provenant de l'agriculture**

**02.01.06** : fumier, eaux de lavage

→ voir chapitre « Gestion des effluents »

### **13 02: huiles moteurs, de boîtes de vitesse et de lubrification usagées**

**13 02 06\*** : huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification

**13 02 08\*** : autres huiles

→ sans objet sur le site d'élevage.

Siège d'exploitation : 250 litres d'huile / an stocké dans un contenant de 1000 litres

Collecte par une entreprise spécialisée.

### **15 01: emballages et déchets d'emballage**

**15 01 01** : emballage en papier/carton

**15 01 02** : emballage en matières plastiques

Les emballages (flacons vides, emballages carton, ...) sont collectés et stockés dans les SAS des bâtiments B1 et B2. Leur quantité est inférieure à 1 m<sup>3</sup> par semaine. Ils sont déposés dans une déchetterie locale.

### **18 02: Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**

**18 02 01** : objets piquants et coupants

→ container spécifique repris par le Vétérinaire

**18 02 02\*** : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

→ sans objet ou dans le cadre d'un protocole sanitaire repris par le vétérinaire

**18 02 03** : déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection

→ repris par le Vétérinaire

**18 02 08** : autres médicaments

→ Les produits vétérinaires périmés, très rares, seront repris par les vétérinaires fournisseurs de ces produits.

## 7 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

---

### 7.1 Choix du site

Le choix du site a été fait en 2010 lors de la construction des bâtiments pour un élevage de canards prêts-à-gaver.

Le siège de l'exploitation étant situé au centre du village, cette parcelle a été choisie pour l'implantation de cet élevage pour sa proximité avec les infrastructures de transport et l'éloignement des habitations.

Dans le cadre de la restructuration concernant l'arrêt de l'activité palmipèdes et la création de l'activité d'engraissement de porcs sur paille, il n'y a pas de nouvelle construction.

Le projet est développé sur ce site pour les raisons suivantes :

▷ Économiques : le projet d'aménagement se fait dans des bâtiments existants ne nécessitant ainsi aucune nouvelle construction. La demande de permis déposée en parallèle concerne le déplacement du tunnel destiné au stockage de la paille.

Le choix de la conduite sur litière accumulée avec ventilation naturelle permet de limiter les investissements à la mise en place des équipements tels que les auges, les abreuvoirs et les barrières et l'étanchéisation du sol du bâtiment B2 (le bâtiment B1 étant déjà bétonné).

▷ Environnementales : la mise à jour du plan d'épandage en lien avec les effluents produits par l'élevage porcin (fumier de litière accumulée et eaux de lavages), permettent d'avoir les capacités de stockages réglementaires et agronomiques respectant les arrêtés en vigueur pour ce type d'élevage. D'autre part, l'ensemble des effluents produits par les élevages de l'EARL MINVIELLE (projet porc et troupeau bovin viande valorisant les surfaces les plus pentues) sont pris en compte dans le plan d'épandage étudié.

### 7.2 Choix des techniques de traitement des déjections

L'épandage des déjections « engrais de ferme » est une bonne pratique agronomique permettant la valorisation des éléments fertilisants tels que N, P et K. C'est le meilleur traitement biologique des effluents agricoles et certainement le moins coûteux pour l'éleveur.

En effet un sol cultivé agit comme un système épurateur qui filtre les matières en suspension du lisier, réalise l'oxygénation de la matière organique, retient l'eau et les éléments minéraux qui seront ensuite exportés par les cultures.

Un plan d'épandage a été élaboré pour ce projet, respectant les contraintes réglementaires et agronomiques selon les cultures.

Il n'est pas prévu d'autres solutions de traitement spécifique des effluents.

## 8 - MESURES PREVENTIVES DE SECURITE

### 8.1 Conception des bâtiments

#### 8.1.1 Matériaux

Un bâtiment d'élevage constitue une source potentielle de risques.

En France, il existe un classement sous norme NF P92-507, composé de 5 catégories qui définissent la réaction au feu des matériaux : ils vont de M0 pour l'incombustible à M4 pour désigner les matériaux les plus inflammables jusqu'à leur propension à la propagation du feu.

Cette classification, qui correspond au temps de résistance d'un matériau à une température donnée, est établie par des laboratoires agréés par le ministère de l'Intérieur, comme le CSTB et le LNE dont les sites délivrent de plus amples informations.

La combustibilité est la chaleur émise par combustion complète du matériau, tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau.

	Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
<b>M0</b>	incombustible		pierre, brique, ciment, tuiles, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche, Staff
<b>M1</b>	combustible	inflammable	matériaux composites, PVC rigide, dalles minérales de faux-plafonds, certains bois ignifugés, certains polyesters ignifugés, isolant paille enduit
<b>M2</b>	combustible	difficilement inflammable	moquette murale, panneau de particules
<b>M3</b>	combustible	moyennement inflammable	bois (y compris lamellé-collé), revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
<b>M4</b>	combustible	facilement inflammable	papier, polyester, polypropylène, tapis fibres mélangées

Tableau 34 Classification de la réaction au feu des matériaux

#### 8.1.2 Désenfumage et ventilation des locaux

Désenfumage et ventilation de secours par les fenêtres des bâtiments et ouverture des portes.

#### 8.1.3 Organes et consignes de sécurité

Les bâtiments disposent d'une coupe générale électrique sur l'armoire électrique.

Le risque majeur de démarrage d'incendie est lié à la présence d'une source d'ignition : pour les travaux d'entretien, le poste à souder sera utilisé près d'un extincteur et éloigné du stockage de paille.

Les consignes de sécurité à appliquer et le plan d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les numéros d'appel d'urgence seront affichés dans le local technique (SAS) de façon visible.

#### 8.1.4 Détection et alerte

Les seuls intervenants dans l'élevage sont les gérants de l'EARL MINVIELLE, soit MM. COUTEIGT Loïc et COUTEIGT Jean-Baptiste, équipés d'un téléphone mobile pour prévenir de suite les services d'urgence.

#### 8.1.5 Moyens en matériels

L'élevage disposera d'extincteurs mobiles pour répondre aux besoins de ce type d'établissement. Un extincteur à poudre polyvalente se trouvent dans chaque bâtiment, au niveau du local technique / SAS. Les extincteurs seront contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur et l'éleveur a reçu des consignes d'utilisation de la part du fournisseur.

Les extincteurs à poudre répondent aux feux de caractéristiques de combustion A, B et C.

Les différentes descriptions sont données ci-dessous :

Classe	Type d'extincteur	Nom	Description
A	eau pulvérisée eau pulvérisée + additif poudre polyvalente	Feux de solides ou dits secs	Ce sont les feux de matériaux solides (charbons, bois, tissus, papiers, cotons...) avec combustion vive ou lente.
B	eau pulvérisée + additif poudre polyvalente poudre BIEX blanche dioxyde de carbone	Feux de liquides ou dits gras	Ce sont des feux de liquides (alcool...) ou de solides liquéfiables (essence, pétrole, fuel, graisses...)
C	poudre polyvalente dioxyde de carbone	Feux de gaz <i>Feux d'origine électrique</i>	Cette classe concerne les feux de gaz ou de vapeurs, notamment les feux d'hydrogène purs ou en mélange (gaz de ville), de propane, de butane...
D	-	Feu de métaux	Ce sont des feux de métaux (aluminium, magnésium, potassium...) pour lesquels il faut des moyens d'extinction particuliers

Tableau 35 Classes de feux et type d'extincteurs

### 8.1.6 Installations électriques et techniques

L'équipement électrique des bâtiments est conforme aux règlements et aux normes applicables. L'armoire électrique du site est située dans le SAS du bâtiment B1.

Les installations électriques et techniques (chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et sont contrôlées tous les 5 ans par un professionnel (ou tous les ans si présence de salariés ou de stagiaires).

## 8.2 Moyens d'intervention externe

Les sapeurs-pompiers seront appelés par le 18 ; ils feront intervenir la brigade la plus proche de l'élevage. L'accès à l'élevage est existant et situé en bordure de la route communale d'Athos.

Un poteau incendie est situé à 638 m sur la départementale 27 à l'est du site d'élevage dont les caractéristiques nous sont transmises par le SDIS 64 : P1 (RD27) : Débit de 89 m<sup>3</sup> /h à 1 bar.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 27/12/2013 pour la mise en œuvre de la note technique du 17 janvier 2019 concernant les moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie, un dispositif de sécurité incendie sera mis en place.

▷ Le besoin minimal en eau pour l'élevage pour un point d'eau situé à 800 m est défini dans l'annexe 1 de la note technique du 17/01/2019 : *30 m<sup>3</sup>/ heure pour les 1ers 500 m<sup>2</sup> + 3 m<sup>3</sup> / heure par tranche de 100 m<sup>2</sup> au-delà de 500 m<sup>2</sup>.*

Dans notre cas,  $30 \text{ m}^3 / \text{h} + ((1 \text{ 001}-500) / 100 \times 3 \text{ m}^3) = 45 \text{ m}^3$  (qui seront fournis par le poteau incendie à 638 m).

▷ Le poteau étant situé dans un rayon de 800 m, les mesures suivantes sont également requises :

- *distance d'au moins 8 m entre les bâtiments d'élevage et le tunnel de stockage de la paille*
- *une réserve intermédiaire de 30 m<sup>3</sup> à moins de 100 m des bâtiments.*

Après consultation du SDIS 64, et, sur la base des données concernant le débit du poteau existant, l'implantation du tunnel à 12 m du bâtiment B1 et à 8 m du bâtiment B2, la sécurité incendie sera assurée par la mise en place d'une réserve intermédiaire de 30 m<sup>3</sup> sur le site.

## **9 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

---

### **9.1 Entretien des locaux**

L'entretien des locaux sera assuré par MM. COUTEIGT Loïc et Jean-Baptiste.

Le fumier des bâtiments sera raclé à chaque fin de bande et transféré sur les parcelles du plan d'épandage sur lesquelles il sera épandu.

Les eaux de lavages après enlèvement du fumier seront canalisées et stockées dans deux petites fosses dont la vidange et l'épandage seront effectués 3 fois par an.

Les caniveaux et canalisations sont vérifiés et régulièrement entretenus.

### **9.2 Produits Vétérinaires**

Les produits vétérinaires seront stockés dans une armoire fermée à clé dans le SAS du bâtiment B1.

### **9.3 Consignes générales de sécurité**

#### **9.3.1 Précautions générales**

Toute personne extérieure à l'élevage sera munie d'un équipement spécifique et de surbottes - combinaisons et charlottes seront mises à disposition par l'éleveur.

Dans le cas d'emploi de personnel salarié, tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) devra être porté à la connaissance de l'employeur, le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

En application des dispositions légales en vigueur, le personnel sera tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.

Les dispositions du Code du Travail relatives :

- aux conditions d'aération – assainissement
- aux fenêtres et ouvrants sur l'extérieur
- à l'ambiance thermique
- à l'éclairage
- à la prévention des risques au bruit
- au nettoyage des locaux de travail
- à la prise des repas et boissons
- aux installations sanitaires (vestiaires, lavabos, WC.)
- aux équipements de travail et moyens de protection
- au stockage de produits antiparasitaires , doivent être respectées pour les salariés.

#### **9.3.2 Premier secours**

Une boîte à pharmacie située dans le local sanitaire du bâtiment B1 sera à disposition du personnel ou des intervenants.

#### **9.3.3 Installations électriques**

L'équipement électrique des bâtiments et de l'ensemble du site est conforme à la norme NFC 15100

- armoire électrique étanche avec coupure électrique générale extérieure aux bâtiments
- un régulateur de tension sur installation électrique
- éclairage intérieur par tubes néons étanches
- prise de terre générale périphérique réglementaire par feuillard en fond de fouilles (y seront reliés : les couvertures métalliques et tous les équipements métalliques intérieurs).

Les différents outils mécaniques utilisés dans l'élevage respectent les normes de sécurité applicables lors de leur utilisation.

### **9.3.4 Implantation des silos**

L'implantation des différents silos sera conforme aux distances réglementaires, en particulier vis-à-vis des lignes électriques sur le plan vertical et horizontal.

### **9.3.5 Conception des bâtiments**

La couverture des bâtiments doit avoir une résistance de façon à limiter les accidents du travail sur les toitures. Depuis 2008, les plaques de fibrociment doivent respecter la norme EN 15 057 de 600 joules (équivalent d'un sac 50 kg qui tombe de 1,2 m). Les bâtiments existants sont couverts en fibrociment respectant cette norme.

Hormis l'entretien des gouttières, réalisé par l'éleveur à partir d'un échafaudage, les interventions sur les toitures sont réalisées par une entreprise spécialisée.

## 10 - CONCLUSION

---

L'étude des impacts sur l'environnement de cette installation a montré les différents éléments à maîtriser pour une garantie maximum lors de son exploitation.

Elle a été déterminée selon les critères réglementaires mais aussi avec l'aide de l'exploitant qui a parfaitement conscience des nuisances pour l'environnement que peut provoquer un outil de production utilisé dans de mauvaises conditions ou mal maîtrisé.

L'exploitant a tout à fait conscience que le développement de son activité ne peut se faire que dans le strict respect de l'environnement.

Le choix du réaménagement des bâtiments existants pour engraisser des porcs sur paille a été réalisé pour prendre en compte le bien-être des animaux, les conditions de travail et la valorisation des déjections sur un plan d'épandage groupé et situé sur les terres de l'EARL MINVIELLE.

Le choix d'une conduite sur fumier permet de limiter fortement les odeurs dans le bâtiment et au moment des épandages, avec une utilisation agronomique des effluents dans le strict respect des besoins des cultures.

La protection des zones habitées, des zones artisanales, ainsi que des riverains de l'exploitation contre les nuisances olfactives et visuelles est assurée par :

- un bâtiment existant réutilisé pour les porcs sur paille,
- un suivi sanitaire rigoureux et une bonne hygiène des bâtiments,
- le respect des prescriptions par rapport à l'émission de bruits, qui resteront inférieures aux limites réglementaires admissibles,
- une production de poussières quasiment inexistante,
- l'étude du périmètre d'épandage sur les terres de l'exploitation et correspondant aux besoins des cultures,
- l'épandage du fumier à plus de 50 m des habitations, y compris le fumier produit par les autres élevages de l'exploitation (bovins viande soumis au RSD),
- l'épandage du fumier à plus de 35 m des cours d'eau sur toutes les parcelles concernées,

La protection de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines a été prise en considération dans la gestion de l'élevage par :

- une étanchéité des installations de stockage des effluents liquides (fosse pour le stockage des eaux de lavage),
- des gouttières et des collecteurs pour une protection maximum des eaux pluviales, et l'impossibilité de mélange des eaux pluviales avec les effluents,
- un plan d'épandage sélectif tenant compte de l'assolement et des différentes cultures pratiquées,
- une maîtrise de la fertilisation sur les parcelles faisant partie du plan d'épandage avec un bilan de  $-88 \text{ kg N /ha}$  et  $\pm 0 \text{ kg P}_2\text{O}_5 \text{ /ha}$ , soit des apports correspondants aux exportations des cultures,
- l'application des directives arrêtées par le CORPEN, ainsi que des arrêtés en vigueur au titre des installations classées.

*L'éleveur s'engage à respecter l'environnement et le milieu humain suivant les précisions précédemment citées.*

*Fait à Athos-Aspis, le 28 Juin 2023*

*Loïc COUTEIGT, Gérant de l'EARL MINVIELLE.*

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

---

### TABLEAUX :

<i>Tableau 1 Conformité arrêté du 27/12/2013</i>	24
<i>Tableau 2 Commune concernées par le projet</i>	25
<i>Tableau 3 Investissements prévus</i>	27
<i>Tableau 4 Investissements pour la protection de l'environnement</i>	27
<i>Tableau 5 Normes de surface pour la protection des animaux</i>	27
<i>Tableau 6 Nature et volume des activités de la nomenclature des ICPE</i>	28
<i>Tableau 7 Distance tiers p/ bâtiments élevage</i>	29
<i>Tableau 8 Gave d'Oloron - Evaluation SDAGE 2022-2027</i>	32
<i>Tableau 9 Mesures du PDM applicables</i>	38
<i>Tableau 10 Production effluents élevage de bovins viande</i>	40
<i>Tableau 11 Effectifs avant et après projet</i>	41
<i>Tableau 12 Identification et légende des bâtiments</i>	41
<i>Tableau 13 Production NPK élevage porcin</i>	43
<i>Tableau 14 Surface épandable globale</i>	46
<i>Tableau 15 Surface épandable / an et / type de culture</i>	46
<i>Tableau 16 Calendrier d'épandage autorisé</i>	48
<i>Tableau 17 Calendrier et doses d'épandage prévisionnels</i>	48
<i>Tableau 18 Capacités de stockage</i>	49
<i>Tableau 19 Valeur des effluents à épandre</i>	50
<i>Tableau 20 Exportations NPK retenues / ha et par culture</i>	50
<i>Tableau 21 Exportations NPK du plan d'épandage</i>	51
<i>Tableau 22 Bilan NPK global du plan d'épandage</i>	51
<i>Tableau 23 Valeur N PK par type de fumier</i>	51
<i>Tableau 24 Bilan NPK par culture</i>	52
<i>Tableau 25 Aptitude des parcelles à l'épandage</i>	54
<i>Tableau 26 Niveau de bruit admissible</i>	55
<i>Tableau 27 Emergence admissible</i>	56
<i>Tableau 28 Niveau acoustique résultant de 2 bruits</i>	56
<i>Tableau 29 Juxtaposition de bruits de même intensité</i>	56
<i>Tableau 30 Distances et atténuation des niveaux sonores</i>	57
<i>Tableau 31 Niveaux sonores à 100 m</i>	58
<i>Tableau 32 Niveau sonore perçu Habitation A</i>	58
<i>Tableau 33 Récapitulatif mouvements liés à l'élevage avant et près projet</i>	62
<i>Tableau 34 Classification de la réaction au feu des matériaux</i>	69
<i>Tableau 35 Classes de feux et type d'extincteurs</i>	70